



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs  
Édition N°31  
du 21 Octobre 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture du Doubs RAA N° 31 du 21 Octobre 2015

### Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151008-001** Arrête portant inscription de conseillers techniques départementaux adjoints sur la liste départementale de sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151012-001** Arrêté d'autorisation de la course pédestre "Le Trail de la Source de Lison" le Dimanche 18 octobre 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151013-001** Arrêté d'autorisation de la manifestation de karting « Endurance KCV » du 17 octobre 2015 à Septfontaine
- **N°PREFECTURE CABINET 2015 10 15-030** Arrêté potant attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau.

### Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N°SCID 20151020-115** Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 novembre 2015 SAS Boulangerie BG
- **N° SCID 20151020-116** Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 novembre 2015 SCI DOLLIB

### Direction Régionale et Départementale des Ressources et de la Modernisation

- **N° DRDRM 20151020 001**arrêté modificatif de désignation des membres du CHSCT

### Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N°PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151009-001** Arrête rôle général relatifs au versement des avances de fiscalité du mois d'octobre
- **N°PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151009-002** Arrête rôle supplémentaire relatifs au versement des avances de fiscalité du mois d'octobre
- **N°PRÉFECTURE-DRCT-BREEP-20151012-002** Arrête du 12 octobre 2015 - Communes d'Amondans et Fertans - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du captage communal d'Amondans et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151014-001** arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour la révision exceptionnelle de 2015 et pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Besançon.

### Sous-Préfecture de Montbéliard

- **N°-SPMONTBELIARD BATDL- 20151016-011** arrêté élection municipale partielle complémentaire-commune de noirefontaine- 15 et 22 novembre 2015

### Sous-Préfecture de Pontarlier

- **N°SP PONTARLIER 20151001** Arrêté du 01 Octobre portant de modification des statuts de la CC Mont d'Or 2 Lacs pour parution au RAA.
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150729-001** Arrête reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien BRULPORT aux missions de garde chasse
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150729-002** Arrête reconnaissant l'aptitude technique de M. Paul-Edouard MAGNAC aux missions de garde chasse
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151008-001** Arrête portant modification d'agrément de M. Patrice DUFFAIT aux missions de garde pêche pour l'AAPPMA La Truite de la Rèverotte

- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151008-002** Arrête portant modification d'agrément de M. Thierry PEQUIGNOT aux missions de garde pêche pour l'AAPPMA La Truite de la Réverotte
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151012-001** Arrête portant agrément de M. Christophe GLASSON aux missions de garde chasse pour l'ACCA des Fontenelles
- **N°SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151012-002** Arrête portant agrément de M. Damien BRULPORT aux missions de garde chasse pour l'ACCA des Verrières de Joux
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151012-003** Arrête portant agrément de M. David ROUSSET aux missions de garde chasse pour l'ACCA des Verrières de Joux
- **N°SP PONTARLIER SPPBCL 2015-10-03** Arrête du 8 octobre 2015 portant prise de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine Vercel

#### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- **N°DDCSPP-DPHI-20151020-001** Arrêté préfectoral portant extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par l'AHSFC de Besançon.
- **N°DDCSPP-DPHI-20151020-002** Arrêté préfectoral portant la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de centres provisoires d'hébergement

#### **Direction Départementale des Territoires**

- **N° DDT25 CATU UADS Besançon 20150729-004** Arrête de nom opposition a une déclaration préalable au nom de l'état
- **N° DDT25 CATU UADS Besançon 20151005-006** Arrête de nom opposition a une déclaration préalable au nom de l'Etat
- **N° DDT25 CATU UADS Besançon 20151008-008** Arrête accordant un permis de construire au nom de l'État
- **N° DDT-EAR-APAR-20151008-001** Arrête GAEC DES LILAS
- **N° DDT-EAR-APAR-20151008-002** Arrête EARL ROBERT
- **N°DDT-CATU-UADS-20151008-001** Arrête accordant un transfert de permis de construire au nom de l'État (Fontennelle-montby)
- **N°DDT-CATU-UADS 20151008-002**-Arrête accordant un transfert de permis de construire au nom de l'État (Fontennelle-montby)
- **N°DDT-CATU-UADS-21051008-003** Arrête accordant un transfert de permis de construire au nom de l'État (Mesandans)
- **N°DDT-CATU-UADS-21051008-004** Arrête accordant un transfert de permis de construire au nom de l'État (Mesandans)
- **N°DDT-CATU-UADS-21051008-005** Arrête accordant un transfert de permis de construire au nom de l'État (Viethorey)
- **N° DDT-EAR-APAR-20150612-004** Accusé de réception GAEC DROMARD
- **N° DDT-EAR-APAR-20150619-001** Accusé de réception GAEC KOLLY
- **N° DDT-EAR-APAR-20150619-002** Accusé de réception GAEC KOLLY
- **N°DDT ERNF UFFSCP 20151016-0003** Barème de la commission départemental de la chasse et de la faune sauvage Formation Spécialisée indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-004** Arrête portant refus d'exploiter FLORIAN CASSARD
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-003** Arrête portant refus d'exploiter GAEC DE LA GRANGE COULON
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-002** Arrête portant refus d'exploiter GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-007** Arrête portant refus d'exploiter GAEC MONNIN
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-006** Arrête portant refus d'exploiter M. JEROME PREVALET
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-005** Arrête portant refus d'exploiter M. CLAUDE ETIQUE
- **N° DDT-EAR-APAR-20151016-001** Arrête portant refus d'exploiter GAEC DU PRE LA PETITE
- **N°DDT 25 ERNF UCA 2015 006** Arrête mettant en demeure la commune d'ETALANS
- **N°DDT 25 ERNF UCA 2015 007** Arrête mettant en demeure la communauté de communes du mont d'or et des deux lacs

#### **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- **N°DIRECCTE-UT25-STGIMT-20151012-01** Arrête modifiant la composition de la commission départemental de l'emploi et de l'insertion CDEI

- *N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151006-035* récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant « SAS UN COUP DE MAIN » (n° SAP 813675725)

#### **Direction Régionale des Finances Publiques**

- *N°DRFIP25\_PGF\_FPART\_20151009\_003* Arrêté porte le titre suivant : Remaniement du Cadastre - Ouverture des travaux- Commune de LORAY

#### **Agence Régionale de Santé**

- *N°ARS 2015.296* Arrêté qui modifie la liste des membres de la Conférence de territoire en Franche-Comté.

#### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

- *N°DRAAF-SRFD-20151001-002* Arrête portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de Mamirolle
- *N°DRAAF-SRFD-20151001-001* Arrête portant renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de Besançon

#### **Services Extérieurs**

- *N°CHU* Délégation de signature pour (Mme Lydie FROMENT).
- *N°CHU* Décision de délégation de signature pour (Mme Lydie FROMENT)

#### **Direction des Services de l'Éducation Nationale du Doubs**

- *Arrêté de subdélégation concernant M. MONLUN, Secrétaire général de la DSDEN du Doubs*

**Cabinet**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° PREFECTURE\_CABINET\_SIRACEDFC\_20151008-001**  
**portant inscription de conseillers techniques départementaux adjoints**  
**sur la liste départementale de sauveteurs spéléologues habilités à intervenir**  
**en milieu souterrain en cas de secours spéléo**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'instruction interministérielle du 5 février 1952 relative à l'organisation des secours et l'élaboration des plans ORSEC ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1998 relatif aux plans d'urgence ;
- VU** l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier relative aux réquisitions de biens et services et le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;
- VU** l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 78-116 du 8 mars 1978 relative au spéléo-secours ;
- VU** la convention nationale d'assistance technique du 14 janvier 2014 conclue entre le Ministre de l'Intérieur, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise et la Fédération Française de Spéléologie ;
- VU** le plan Orsec « secours en milieu souterrain » approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe 3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléologues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 en date du 12 janvier 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain ;
- SUR** proposition de Monsieur le Président du Spéléo Secours Français;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur **Romain LEPAGE**, domicilié 2 rue du Châtelard à GONSANS (25360) et Monsieur **Bertrand BLANCHET**, domicilié 5, rue Saint-Georges – Le Château à ORNANS (25290) sont nommés Conseiller Technique Départemental Adjoint en spéléologie (CTDSA).

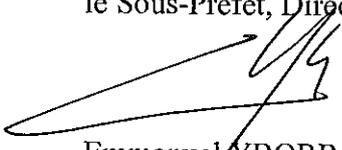
**Article 2 :** La liste des Conseillers Techniques Départementaux est ainsi composée comme suit :

CTDS : Monsieur Didier PASIAN, domicilié 31, rue de Starsbourg à Mouchard (39330)  
CTDSA : Monsieur Samuel PROST, domicilié 4, les Vignes du Milieu à Chemaudin (25320)  
CTDSA : Monsieur Emmanuel RUIZ, domicilié 9, rue de Dole à Liesle (25440)  
CTDSA : Monsieur Mouloud KOOB, domicilié 1, rue du Stade à Vernierfontaine (25580)  
CTDSA : Monsieur Romain LEPAGE, domicilié 2 rue du Châtelard à GONSANS (25360)  
CTDSA : Monsieur Bertrand BLANCHET, domicilié 5, rue Saint-Georges à ORNANS (25290)

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

A Besançon, le 8 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité – Police Administrative

Affaire suivie par : MME PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10.93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**"Trail de la Source du Lison"**  
**AMONDANS à NANS-SOUS-SAINTE-ANNE**  
**dimanche 18 octobre 2015**

ARRETE N° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 2015 - 1012 - 001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2015 par M. Johan SALOMON, Président de l'Association Lison Sport Nature à AMANCEY, en vue d'organiser au départ d'AMONDANS, le dimanche 18 octobre 2015 une compétition sportive pédestre intitulée "Trail de la Source du Lison" ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Johan SALOMON, Président de l'Association Lison Sport Nature à AMANCEY, est autorisé à organiser sur le territoire des communes d'AMONDANS, LIZINE, ETERNOZ, NANS-SOUS-SAINTE-ANNE, SARAZ et MONTMAHOUX, le dimanche 18 octobre 2015, une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail de la Source du Lison", et comportant 2 parcours (35, 21 km) et un parcours découverte de 12 km qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe.

Des parcours de repli sont prévus en cas d'impossibilité de franchissement de ruisseaux.

*Pour le 35 km :*

DEPART : AMONDANS 8 h 15

ARRIVEE : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 14 h 30

*Pour le 21 km :*

DEPART : AMONDANS 10 h 15

ARRIVEE : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 14 h 15

*Pour le 12 km :*

DEPART : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 10 h 00

ARRIVÉE : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 12 h 06

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Concernant le respect de l'environnement et conformément au dossier déposé pour instruction, l'organisateur :

- prendra toute mesure de nature à assurer, postérieurement à la manifestation, l'absence de divulgation du tracé par les concurrents et parties prenantes à l'organisation afin d'éviter la réutilisation de ce tracé passant dans des zones peu ou pas fréquentées par d'autres organisateurs de manifestation notamment ;
- mettra en place tout moyen permettant, lors de la manifestation et des phases de préparation et de balisage, d'éviter les nuisances diverses vis à vis des milieux naturels les plus sensibles en particulier pour la traversée des cours d'eau en général, la mise en place du franchissement vis à vis des nassis dans le Lison et la traversée des secteurs de pelouses et de zones peu accessibles ayant un rôle de quiétude pour la faune ; les franchissements de cours d'eau seront ainsi réalisés conformément aux prescriptions du service police de l'eau départemental ;
- mettra en application les modifications demandées depuis l'édition 2013 sur le tracé de l'ensemble des courses afin d'éviter de porter atteinte aux stations d'espèces végétales protégées (notamment aux abords de la traversée du Lison entre les communes de Saraz et Eternoz) ;
- supprimera, à l'issue de la manifestation, les aménagements mis en place sur ce tronçon (escaliers de franchissement des talus) et fera disparaître la trace créée par le passage des coureurs et par ces aménagements au minimum aux abords visibles depuis les voies d'accès pré-existantes (GR, voies et sentiers forestiers).

**ARTICLE 3** : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;

- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 5 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière lors des traversées d'axes ou de rues. Un rappel devra être effectué aux concurrents avant chaque départ, sur les règles de sécurité et environnementales.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quarante-et-une** personnes figurant sur la liste jointe qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés aux endroits jugés dangereux et notamment **aux endroits dangereux du parcours et notamment aux traversées d'axes routiers suivantes** :

**AMONDANS et NANS-SOUS-SAINTE-ANNE: départ et intersection rues du village**

**LIZINE : sentier – RD 135**

**ETERNOZ – Chemin : D 492**

**ETERNOZ – Doulaize : sentier – RD 103**

**ETERNOZ – Doulaize : sentier – RD 15**

**ETERNOZ – Chyprès : RD 476 (pont)**

**MONTMAHOUX : sentier – RD 15**

**NANS-SOUS-SAINTE-ANNE : source du Lison – RD 103 – RD 477**

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de **rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée de la course et le long de l'itinéraire** afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". Ils installeront également une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 11 : **L'association départementale de Protection Civile du Doubs « ADPC 25 » met en place un dispositif prévisionnel de secours de 12 secouristes pour les acteurs et le public.**

ARTICLE 12 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

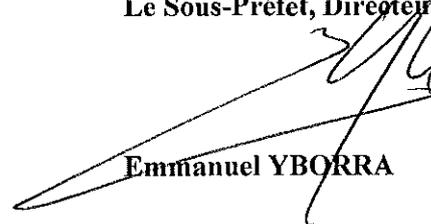
ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 19 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les maires des communes d'AMONDANS, LIZINE, ETERNOZ, NANS-SOUS-SAINT-ANNE, SARAZ et MONTMAHOX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –  
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service gestion des ressources et des milieux  
naturels – 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ M.Johan SALOMON, Président de l'Association Lison Sport Nature – 13 rue du Four –  
B.P. 15 –25330 AMANCEY.

BESANCON, **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

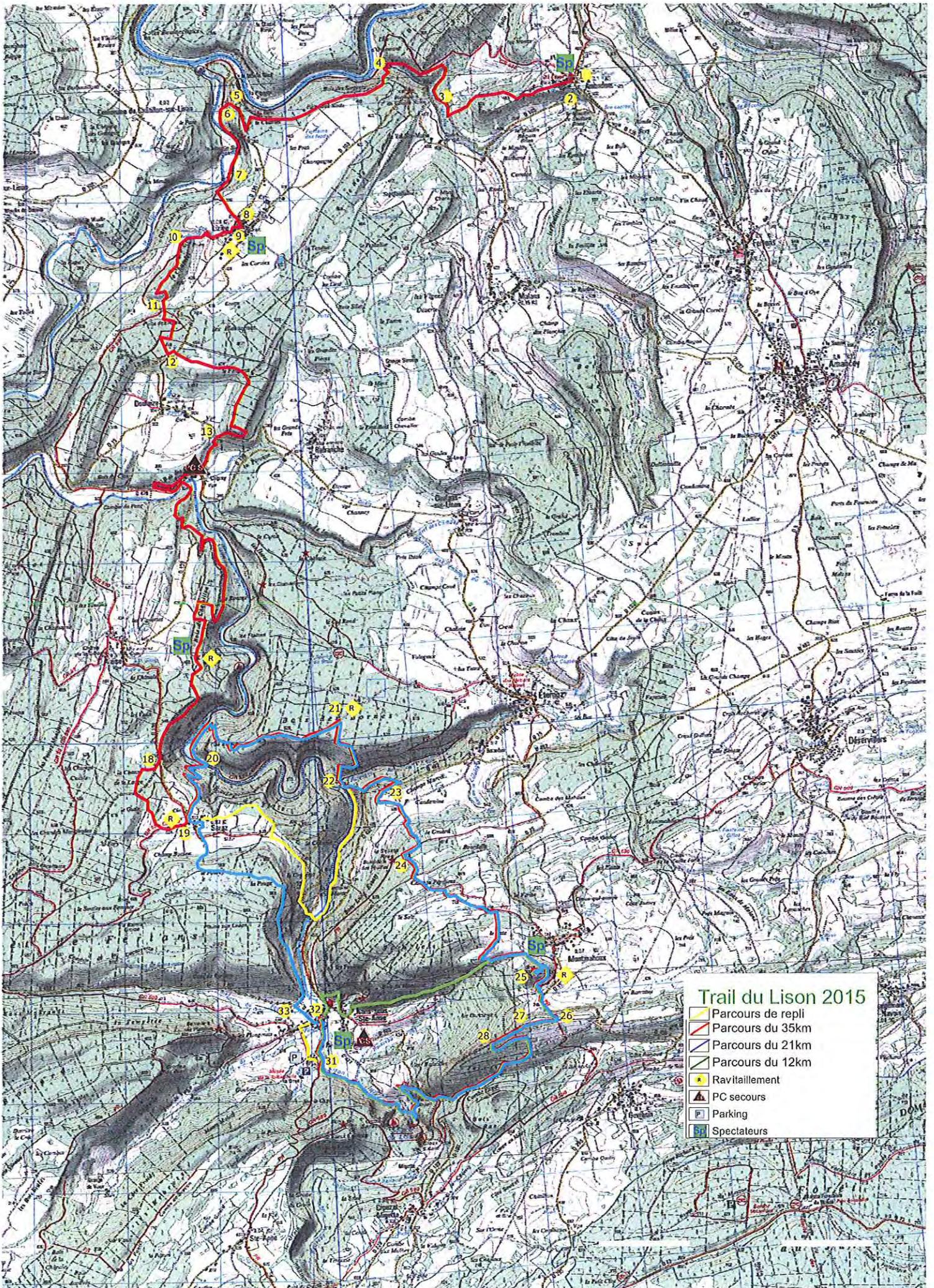


Emmanuel YBORRA

## LISTE DES SIGNALEURS 2015

Dénomination de la manifestation : **Trail de la Source du Lison**Lieu de la manifestation : **Amondans - Nans-s/-Ste-Anne**Date de la manifestation : **18 Octobre 2015**Nom de l'association : **Lison Sport Nature**

N°	Noms / Prénoms	Dates et lieux de naissance	N° de permis de conduire
1	GAVIGNET Henri	19/12/1951 à Malans (25)	780525110634
2	MENETTRIER Dominique	09/05/1953 à Deservillers	252807
3	SALOMON Gabriel	20/10/1951 à Reugney	229159
4	CLERC Christophe	04/12/1969 à Besançon	8711225110423
5	SALOMON Johan	19/03/1982 à Besançon	980925100919
6	MENETTRIER Arnaud	11/01/1982 à Besançon	981025100832
7	GAVIGNET Florine	20/06/1989 à Besançon	051025100922
8	GAVIGNET Adrien	03/07/1992 à Besançon	081225100637
9	JACQUET Claude	07/12/1951 aux Gras	232856
10	NOVO-VIDREIRO Julio	23/09/1960 à Gafanha do Camo	780525110345
11	DONEY Jean Marie	12/05/1960 à Besançon	780325110508
12	BOURGINE Sandrine	10/01/1974 à Besançon	910925110980
13	NOVO Baptiste	23/08/1990 à Besançon	081025100075
14	BERJON Nathalie	15/11/1968 à Koné	106750 (Papete)
15	BERJON David	06/04/1973 à Besançon	890470200333
16	BERION Louis	01/09/1952 à besançon	240549
17	BERION Marie- Dominique	23/01/1954 à Vesoul	295216
18	BORDY Cécile	04/11/1971 à Dijon	890721200776
19	BART Joseph	10/02/1958 à Fertans	761125110185
20	BARBIER Gérald	20/07/1982 à Besançon	980725100812
21	FUMEY Gérard	13/06/1956 à Deservillers	290931
22	PERRIN André	16/01/1937 à Deservillers	761225110185
23	MOLAS Pierre	16/09/1937 à Besançon	27605
24	BLANC Dominique	19/07/1941 à Besançon	67303
25	MOLAS Sebastien	30/10/1976 à Besançon	941125100515
26	COQUIARD Daniel	10/08/1970 à Pontarlier	880425110188
27	COQUIARD Nathaly	13/07/1965 à Pompaples	830525110358
28	CLERC Noël	13/12/1951 à Besançon	260918
29	POINARD Patricia	18/08/1970 à Pontarlier	294423
30	BLONDEAU Jean Marie	22/10/1954 à Arbois	281960
31	BLONDEAU Chantal	15/07/1955 à Pontarlier	266923
32	DOLE Karine	04/11/1976 à Salins	940839200103
33	DEMONTI Denis	26/07/1960 à Paris	820678300008
34	BOLE Joël	08/08/1948 à Ponatrlier	09LK9833
35	BOURGON Gilbert	23/05/1956 à Gray	760325110879
36	BOURGON Maxime	03/02/1988 à Besançon	04032510033
37	VERNIER Jean Victor	20/05/1984 à Besançon	020325100751
38	VERNIER Bernard	27/03/1957 à Bolandoz	75092511084
39	DEHAIS Coralie	31/03/1975 à Metz	940810300024
40	DEHAIS Arnaud	19/04/1972 à Chaumont	900552100386
41	FUMEY Patricia	06/06/1969 à Pontarlier	870425110673





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-  
20151013-001**

**OBJET : épreuve de karting sur le circuit de  
l'Enclos à SEPTFONTAINE le 17 octobre 2015**

**LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting de SEPTFONTAINE pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée le 1er septembre 2015 par M. GIRARDET, Président de l'A.S.K. de l'Enclos, en vue d'organiser en collaboration avec le Kart Club du Valais une épreuve de karting dénommée "Endurance KCV" sur le circuit de SEPTFONTAINE, le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 avril 2015 ;

VU les engagements de l'organisateur en date du 25 mai 2015, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Daniel GIRARDET, Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos, est autorisé à organiser, **une manifestation de karting dénommée "Endurance KCV", le 17 octobre 2015 de 9 h à 19 h sur le circuit de l'Enclos à SEPTFONTAINE, homologué sous le n°105.**

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de véhicules engagés est de 80,
- le public maximal attendu de 30 personnes,
- 5 à 10 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont installés aux postes de commissaires et au parc véhicules,
- 6 postes de commissaires en liaison téléphonique et talkie-walkie couvriront l'ensemble du circuit,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour la protection des concurrents : pour les essais et la course : un médecin et 2 ambulances  
Le médecin devra valider le dispositif de secours.  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances la course devra être interrompue.
  - . pour le public, aucun dispositif ne sera mis en place, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre en permanence,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- une ligne téléphonique devra être prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention devra être prévu,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours au riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; néanmoins, les normes de bruit devront être respectées ;
- M. PERRUCHOUD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, éventuellement, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

Les organisateurs devront assurer :

- le stationnement des véhicules qui devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs,
- un service d'ordre et de sécurité sur le circuit et sur les parkings de stationnement attenants.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et des stands de ravitaillement et de maintenance des machines sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de karting, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

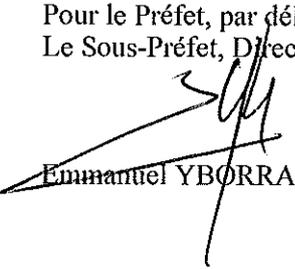
**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet)
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. GIRARDET, Président de l'ASK de l'Enclos, 9 Grande Rue, 25300 ARCON.

Besançon, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 10 15-030

## DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 15 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 14 octobre 2015 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

M. Olivier **BERMONT**, né le 18 avril 1973 à Audincourt, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

M. Roger **CUBY**, né le 16 juin 1939 à La Favière, porte-drapeau de la section de Beure - Arguel - Larnod - Pugey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. Daniel **DACLIN**, né le 24 juillet 1936 à La Rivière Drugeon, porte-drapeau de la section de Quingey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. Michel **FILET**, né le 29 août 1937 à Servigney, porte-drapeau de la section de Rougemont de l'union nationale des combattants du Doubs.

M. Julien **MICHELOT**, né le 11 octobre 1930 à Pirey, porte-drapeau de la section de Saint Vit de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

**Article 2 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

M. Bernard **ALPY**, né le 27 juin 1936 à Cerniebaud, porte-drapeau du comité d'Étupes de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

M. Michel **BERGIER**, né le 21 février 1940 à Byans sur Doubs, porte-drapeau de la section de Quingey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. Jacky **CARREY**, né le 3 mars 1941 à Dôle, porte-drapeau de la section de Laissey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. Abel **DESTAING**, né le 17 juin 1937 à Besançon, porte-drapeau de la section de Quingey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. André **MIGNOT**, né le 10 juin 1940 à Fourg, porte-drapeau de la section de Quingey de l'union nationale des combattants du Doubs.

M. Philippe **QUILAN**, né le 28 décembre 1963 à Seurre, porte-drapeau de l'union des blessés de la face et de la tête "Les gueules cassées".

M. Bernard **VIEY**, né le 14 octobre 1936 à Pontarlier, porte-drapeau de l'association pontissalienne des anciens combattants.

M. Albert **ZECH**, né le 10 août 1941 à Rozerieulles, porte-drapeau de la section de Villers-le-Lac de l'union nationale des combattants du Doubs.

**Article 3 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

M. Joseph **TIROLE**, né le 28 janvier 1937 à Maîche, porte-drapeau de la section de Morre de l'union nationale des combattants du Doubs.

**Article 4 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans à :

M. Jean-Pierre **COURTAUX**, né le 5 juillet 1948 à Chaumont, porte-drapeau du comité de Pont de Roide de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Louis **L'HOMME**, né le 6 novembre 1934 à Malbuisson, porte-drapeau de l'association des anciens combattants d'Afrique du Nord de Pontarlier.

M. Gilbert **ZOBENBULLER**, né le 13 mai 1933 à Besançon, porte-drapeau de la section de Boussières de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 octobre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLET

**Service de Coordination  
Interministérielle Départementale**

**Arrêté préfectoral n° 20151020-115**  
**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 novembre 2015 chargée de statuer sur le dossier n°1507 - PC n°02546215P0041 déposé par SAS Boulangerie BG, sis 365 Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, relatif à l'extension d'un ensemble commercial de la zone commerciale des Grands Planchants 66 rue des Salins 25300 PONTARLIER.**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 28 septembre 2015, transmis par la Ville de Pontarlier, déposée au nom de SAS Boulangerie BG, sis 365, chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD agissant en qualité de futur propriétaire, relative à la création d'une surface de vente destinée à accueillir une boulangerie à l'enseigne Marie BLACHERÉ sur la zone commerciale des Grands Planchants 66 rue des Salins 25300 PONTARLIER ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### 1 - Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### 2 - Sept Elus locaux :

- a) Le maire de la commune de Pontarlier ou son représentant ;
- b) Le président de la communauté de commune du Grand Pontarlier (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudefontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### 3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs),
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »,

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte le dossier.

**ARTICLE 4 :** Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 5 :** Fonctionnement de la commission.

#### Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

#### Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

#### Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission nationale d'aménagement commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

#### **ARTICLE 6** : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I Le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe BETHON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

**Arrêté préfectoral n° 20151020-116**

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 novembre 2015 chargée de statuer sur le dossier n°1506 - PC n°02541115R0015 déposé par SCI DOLLIB sis 1, rue du pont rouge 25500 MORTEAU relatif à l'agrandissement de Mr.BRICOLAGE au 10 avenue du Général de Gaulle 25500 MORTEAU.**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 24 août 2015, transmis par la Ville de Morteau, déposée au nom de SCI DOLLIB, sis 1, rue du pont rouge 25500 MORTEAU agissant en qualité de propriétaire de tènement immobilier, relative à l'agrandissement du magasin Mr.BRICOLAGE du 10 avenue du Général de Gaulle 25500 MORTEAU ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### 1 - Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### 2 - Sept Elus locaux :

a) Le maire de la commune de Morteau ou son représentant ;

b) Le président de la communauté de commune du Val de Morteau (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;

c) La présidente du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
- Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudefontaine (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
- Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
- Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### 3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs),
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »,

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte le dossier.

**ARTICLE 4 :** Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 5 :** Fonctionnement de la commission.

#### Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

#### Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par tout moyen à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat qui ont instruit la demande.

#### Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission nationale d'aménagement commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

#### ARTICLE 6 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I Le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SÉTEON

**Direction Régionale et Départementale des  
Ressources et de la Modernisation**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction Régionale et Départementale des  
Ressources et des Mutualisations  
Service Départemental d'Action Sociale

ARRETE N°20151020001 modifiant l'arrêté N° 2015050-0002  
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la  
Préfecture du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2014273-0018 du 30 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Doubs comprenant les représentants de l'administration et leurs suppléants, 7 représentants du personnel et leurs 7 suppléants ainsi que le médecin de prévention, les assistants et conseillers de prévention et les inspecteurs santé et sécurité au travail ;

Vu l'arrêté n° 2015020-0021 du 20 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Vu l'arrêté n° 2015050-0002 du 19 février 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs est fixée comme suit :

a) En qualité de représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet du Doubs en qualité de Président,  
Monsieur le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) En qualité de représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT

Madame Béatrice LOCATELLI,  
Monsieur Christian GOUGET,  
Madame Myriam KIEFER,  
Monsieur Baptiste D'HOUTAUD.

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Corinne BIAJOUX,  
Madame Marie-Françoise JEANPIERRE,  
Madame Nathalie MARQUES.

En qualité de membres suppléants :

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT

Monsieur Jean-Philippe BERTAUD,  
Monsieur Bruno GUAITELLA,  
Madame Anne-Marie BALLAND,  
Madame Nathalie MATTERA

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Patricia MEZIERE,  
Madame Noura ROUABAH,  
Madame Claire MAGDONNAL

c) le médecin de prévention

d) les assistants et le conseiller de prévention

e) les inspecteurs santé et sécurité au travail

**ARTICLE 2** : Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que le médecin de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

**ARTICLE 3** : Le président du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative.

**ARTICLE 4** : Tous les arrêtés pris antérieurement, portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le 20 OCT. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-DRECT-BCBD-20151009-EPA du - 9 OCT. 2015

*Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois d'octobre 2015*

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L. 2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **52 070 319 € (cinquante deux millions soixante dix mille trois cent dix neuf euros)** pour le mois d'octobre 2015.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire 0833-01-01.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

# ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

**DOUBS**

MOIS:

**OCTOBRE 2015**

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 461200000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		136 101,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		484 783,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		11 343 767,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		627 267,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		497 154,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		244 947,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		540 155,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		813 805,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		662 927,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		359 541,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		637 633,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 148 104,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 087 794,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		486 638,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		409 797,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		474 086,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		539 857,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 012 098,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		537 887,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		174 546,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		174 204,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		868 550,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		789 834,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		523 914,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 530 319,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		13 000 744,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég <sup>ale</sup> de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	0,00
Chambre rég <sup>ale</sup> des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	274 463,00
Chambre interdép <sup>ale</sup> d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	281 534,00
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			86 146,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			55 792,00
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D			19 880,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D			14 578,00
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			

bénéficiaire:  
budget général  
de l'Etat

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT	
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D	}			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D				
Etat- Prélèvement THLV : Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D				
Prélèvement ET IATP ( imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D				
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D				
<b>Etat - Prélèvement FNGIR-communes</b>	2000001872	D				1 371 182
<b>ANSES-ANFR</b>	2000001872	D				4 995
<b>Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI</b>	2000001872	D				961 781
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D				
<b>Etat – Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)</b>	2000001872	D				695 035
<b>Prélèvement Fonds péréquation DMTO DEPARTEMENT</b>	2000001872	D				198 481
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D				
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D				
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D				
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D				
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D				
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D				
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D				
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D				
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D				
<b>TOTAL BENEFICIAIRES ACL</b>					<b>52 070 319</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE - DRET - 20151009 - 002

du 9 OCT. 2015

*Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois d'octobre 2015*

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **291 063 €** (deux cent quatre vingt onze mille soixante trois euros) pour le mois d'octobre 2015.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-02**.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

# ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

**DOUBS**

MOIS:

**OCTOBRE 2015**

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 461200000 (461-32- spec 833-01-02)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		89,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		193,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		78 197,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		258,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		37,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		288,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		50 531,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		604,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		5 587,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		297,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		2 470,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		8 209,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		681,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		5 953,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		71,00
Paierie RÉGIONALE		P	PCO0250800		
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		137 598,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég <sup>ale</sup> de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	
Chambre rég <sup>ale</sup> des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	
Chambre interdép <sup>ale</sup> d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D			
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D			
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			
				bénéficiaire: budget général de l'Etat	

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D	}		
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
Etat- Prélèvement THLV : Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP ( imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D			
<b>Etat - Prélèvement FNGIR-communes</b>	2000001872	D			
<b>ANSES-ANFR</b>	2000001872	D			
<b>Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI</b>	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
<b>Etat - Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)</b>	2000001872	D			
<b>Prélèvement Fonds péréquation DMTO DEPARTEMENT</b>	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
<b>TOTAL BENEFICIAIRES ACL</b>					<b>291 063</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE D'AMONDANS**  
**Captage communal**

**ARRETE N°Préfecture-DRCT-BREEP-20151012-002**

- portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement le 4 novembre 2013 au titre de la rubrique 1.1.2.0 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**VU** le rapport de Monsieur Benoît-Gonin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 4 avril 2009 ;

**VU** la délibération de la commune d'Amondans en date du 4 octobre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 septembre 2015 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 21 septembre 2015 produit par le maire de la commune d'Amondans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Amondans :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source communale situés sur la commune d'Amondans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice de la commune d'Amondans le 4 novembre 2013 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 18 m<sup>3</sup>/h,
- volume maximal annuel de 25000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 3 : Situation du captage**

Le captage est situé sur la parcelle n° 61 - section ZB - lieu-dit "Vevey" sur la commune d'Amondans.

### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est défini par la parcelle n° 61 - section ZB - lieu-dit "Vevey" sur la commune d'Amondans.

#### **② Prescriptions**

- Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune d'Amondans.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **③ Travaux**

- Le trop-plein doit être équipé d'une grille ou d'un clapet afin d'éviter toute intrusion dans l'ouvrage

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **① Délimitation**

#### **\* Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)**

#### Commune d'AMONDANS

- Section ZB :
  - Parcelle n° 63 pour partie - lieu-dit "Vevey"
  - Parcelles n° 64 à 69, 71, 72, 116 à 118 – lieu-dit "Champs des Moncey"
  - Parcelles n° 46 à 53, 119 pour partie, 120 – lieu-dit "Ronde Cey"

#### Commune de FERTANS

- Section ZE :
  - Parcelle n° 19 - lieu-dit "Feule"
  - Parcelles n° 12, 14, 15 – lieu-dit "La Petite Corvée"
  - Parcelles n° 20, 21, 26, 28 – lieu-dit "Les Moncey"
  - Parcelles n° 22 à 25, 27, 29 à 33 – lieu-dit "Rain des Crets Rain du Poirier"

#### **\* Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)**

#### Commune d'AMONDANS

- Section ZB :
  - Parcelle n° 23 pour partie - lieu-dit "3 rue des Vergers"
  - Parcelles n° 19, 20, 22, 24 pour partie, 25 pour partie, 124 – lieu-dit "Lizerolles"
  - Parcelles n° 26 pour partie, 27 pour partie – lieu-dit "Combe"
  - Parcelles n° 44, 119 pour partie – lieu-dit "Ronde Cey"

#### Commune de FERTANS

- Section ZE :
  - Parcelles n° 1 à 8 - lieu-dit "Champ Chouli"
  - Parcelles n° 11, 13 – lieu-dit "La Petite Corvée"
  - Parcelles n° 10, 39 – lieu-dit "Vin Chaud"

- Section ZD :
  - Parcelles n° 2 pour partie, 3 à 17 - lieu-dit "Les Timbles"
  - Parcelles n° 33, 36 à 40, 42, 43, 107, 108, 110, 111 – lieu-dit "Les Rompus"
  - Parcelles n° 18 à 27, 31, 47 - lieu-dit "Champs qui montent"

#### ② Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

#### ③ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages de boues de stations d'épuration
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- La suppression des haies

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les bâtiments existants, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

#### ④ Interdiction spécifique au PPR-A

- L'utilisation de pesticides

#### ⑤ Interdiction spécifique au PPR-B

- L'utilisation de pesticides sur les surfaces imperméabilisées et pour l'entretien des bois, des talus, des accotements de routes.

#### ⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les effluents agricoles sont épandus selon la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

#### ⑦ Autres prescriptions en PPR-A et PPR-B

- Un schéma d'alerte est mis en place par la commune en lien avec les services de gendarmerie et de secours de façon à être informée le plus rapidement possible en cas d'accident sur la RD 135 et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

#### ⑧ Travaux à réaliser :

- Une bordure étanche est mise en place le long de la RD 135 et du chemin communal des Epaisses sur le linéaire du périmètre de protection immédiate ainsi que sur une longueur de 100 mètres en amont.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune d'Amondans est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage communal en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune d'Amondans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Amondans en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Amondans et de Fertans en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune d'Amondans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes d'Amondans et de Fertans et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 21 septembre 2015 produit par le maire de la commune d'Amondans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 18 : Exécution**

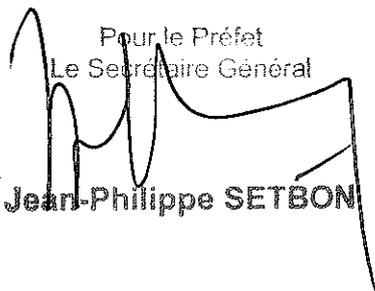
- ✓ Le Maire d'Amondans ;
- ✓ Le Maire de Fertans ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interpréfectorale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

# Mairie d'Amondans

3 rue Louise Pommery

25330 Amondans

## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source d'Amondans

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source communale d'Amondans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Amondans, soit aujourd'hui une population de près de cent personnes.

C'est pourquoi la commune d'Amondans s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour

Besançon, le  
L'adjoint au chef de bureau

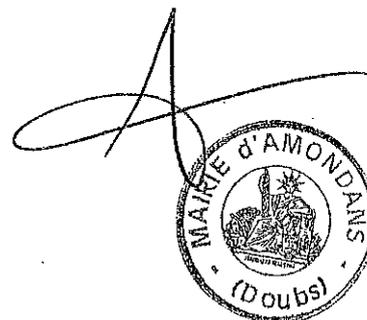
S. COLLET



12 OCT. 2015

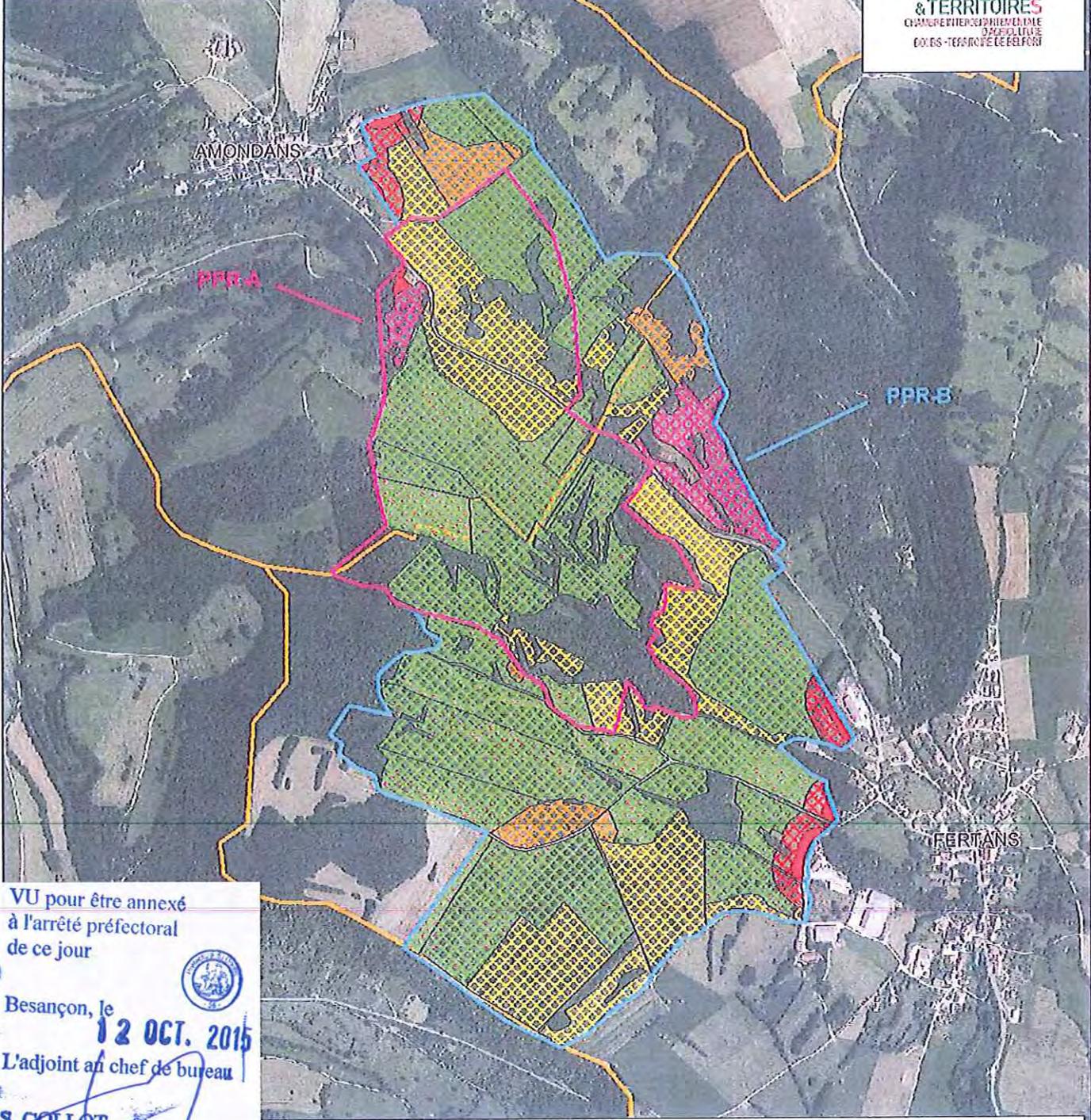
Fait le 21 septembre 2015,  
à Amondans

Le Maire  
Serge MONNET



**APTITUDE AGRICOLES DES SOLS**  
**Protection des ressources en eau**  
**Commune d'Amondans**

**Aptitude à l'épandage des effluents agricoles**



VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 de ce jour

Besançon, le **12 OCT. 2015**

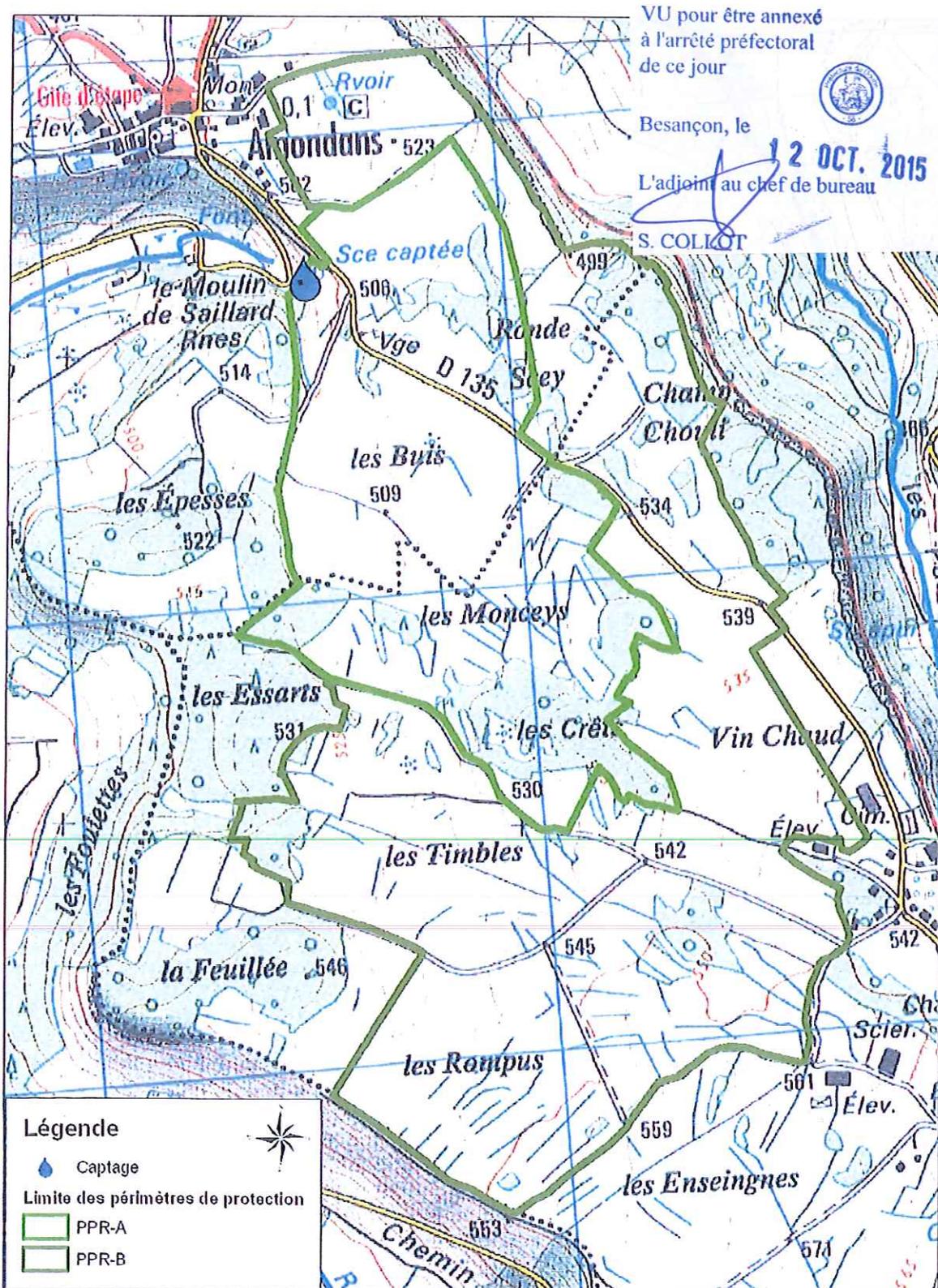
L'adjoint au chef de bureau

**S. COLLOT**

- |   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|  | Exclusion Réglementaire de tout épandage<br>(tiers, cours d'eau, etc)  |  | Epandage de fumier possible<br>Effluents liquides interdits<br>(Unité de sols très superficiels)   |
|  | Exclusion Réglementaire d'épandage<br>des effluents liquides<br>Epandage de fumier possible                                |  | Epandage de fumier possible<br>Epandage d'effluents liquides possible en dehors<br>des périodes humides ou de déficit hydrique, sous<br>respect du calendrier d'épandage<br>(Unité de sols superficiels) |
|  | Exclusion pédologique de tout épandage<br>(affleurements rocheux, dolines,<br>sols très superficiels, zones humides ect. ) |  | Epandage de fumier et d'effluents liquides possible<br>sous respect du calendrier d'épandage<br>(Unité de sols aérés profonds)   |

Echelle : 1/15000ème

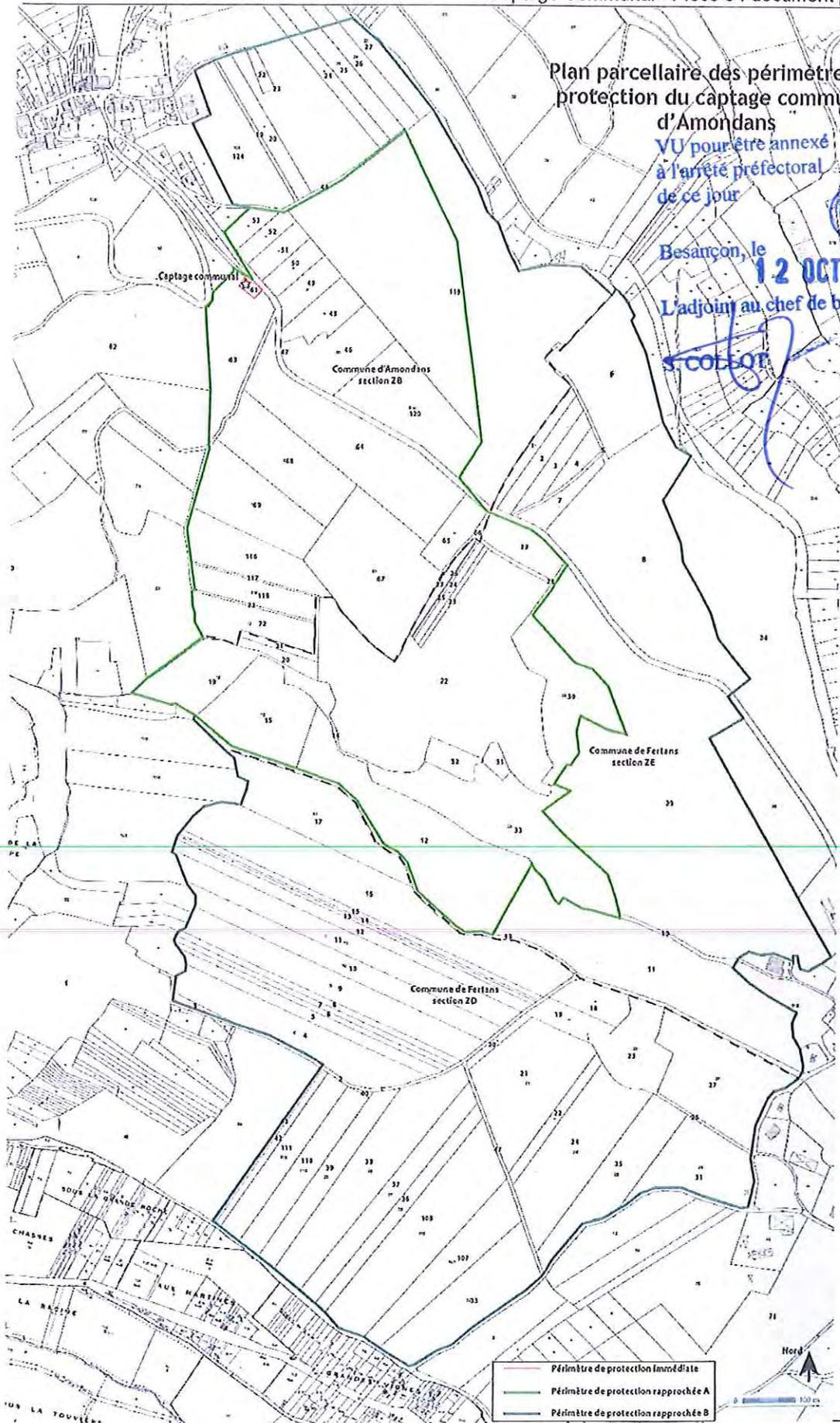
© IGN BD ORTHO



0 0.25 0.5 1 1.5 Kilomètres

Cabinet REILE \_ S:\25-Amondans\Périmètre de protection du captage communal.mxd \_ 16/09/2013

Limite des périmètres de protection du captage communal d'Amondans



Plan parcellaire des périmètres de protection du captage communal d'Amondans

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Besançon, le 12 OCT. 2015  
L'adjoin au chef de bureau



COLLON

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée A
- Périmètre de protection rapprochée B



Périmètre de protection immédiate du captage communal d'Ammondans			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Ammondans	ZB	61	Vevey
			Surface 8.40 a
			Propriétaire COMMUNE D AMONDANS - 25330 AMONDANS

Périmètre de protection rapprochée A du captage communal d'Ammondans							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire		
Ammondans	ZB	63p	Vevey	4 ha 0.40 a	MME POURCELOT/MARTINE MARIE MADELEINE EP PERRIN JEAN Né(e) le 05/01/1962 à 25 BESANCON LES EPAISSES 25330 CLERON		
					Champs des Moncey	4 ha 89.40 a	M NICOLLE/MAURICE MARCEL MARIE PHILIPPE Né(e) le 21/07/1962 à 25 BESANCON 2 RUE DES VERGERS 25330 AMONDANS
							Propriétaire/Indivision M RONCET/JEAN EUGENE LOUIS MARIE Né(e) le 09/06/1935 à 25 AMONDANS 16 GR GRANDE RUE 25330 AMONDANS
							Propriétaire/Indivision MME PERRUICHE/SUZANNE SOLANGE MARIE- LOUISE EP RONCET JEAN Né(e) le 30/07/1941 à 25 BESANCON 16 GR GRANDE RUE 25330 AMONDANS
						9.00 a	usufruitier/Indivision M CUENIN/FRANCOIS MARIE JOSEPH Né(e) le 23/11/1930 à 25 AMONDANS 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS
							nu propriétaire MME CUENIN/CLAUDINE GUY MARIE EP POINTURIER Né(e) le 09/11/1967 à 25 BESANCON 6 RUE SAINT CLAUDE 25330 AMANCEY
							usufruitier/Indivision MME FAGET/MARIE FRANCOISE ERNESTINE EP CUENIN Né(e) le 27/03/1941 à 25 CHAPELLE D'HUIN 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS
						1 ha 11.0 a	Propriétaire/Indivision M RONCET/JEAN EUGENE LOUIS MARIE Né(e) le 09/06/1935 à 25 AMONDANS 16 GR GRANDE RUE 25330 AMONDANS
							Propriétaire/Indivision MME PERRUICHE/SUZANNE SOLANGE MARIE- LOUISE EP RONCET JEAN Né(e) le 30/07/1941 à 25 BESANCON 16 GR GRANDE RUE 25330 AMONDANS
							Propriétaire/Indivision MME PERRUICHE/SUZANNE SOLANGE MARIE- LOUISE EP RONCET JEAN Né(e) le 30/07/1941 à 25 BESANCON 16 GR GRANDE RUE 25330 AMONDANS
		71		9.60 a			
		72		1 ha 47.60 a			

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour

Besançon, le 12 OCT. 2015

L'adjudicataire chef de bureau  
S. COLZOT

p : parcelle partielle

Périmètre de protection rapprochée A du captage communal d'Amondans					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Amondans	ZB	65	Ronde Cey	77.60 a	M CLERC/MICHEL ETIENNE GERMAIN Né(e) le 16/10/1935 à 25 FERTANS
				12.40 a	2 IMP DE LA BEUVRI 25330 FERTANS
				1 ha 96.80 a	ASS FONCIERE D AMONDANS MAIRIE - 25330 AMONDANS
		116		18 ha 63.00 a	Propriétaire/Indivision M MONNIN/MARCEL DANIEL JOSEPH Né(e) le 14/02/1948 à 25 MALANS
				119p	FROMAGERIE 1 RUE DE LA PERRIERE 25330 CHANTRANS Propriétaire/Indivision M MONNIN/JEAN CLAUDE JOSEPH Né(e) le 09/05/1950 à 25 MALANS
					Propriétaire/Indivision MME MONNIN/BEATRICE EP CUCHEROUSSET BERNARD Né(e) le 29/05/1956 à 25 GONSANS
46	50		1 ha 87.80 a	usufruitier/Indivision M CUENIN/FRANCOIS MARIE JOSEPH Né(e) le 23/11/1930 à 25 AMONDANS	
			53.00 a	1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS nu propriétaire MME CUENIN/MARYSE HENRIETTE DANIELE EP OUDET PIERRE Né(e) le 17/11/1964 à 25 BESANCON	
			0.5 a	15 RUE VICTOR GRIGNARD 25000 BESANCON usufruitier/Indivision MME FAGET/MARIE FRANCOISE ERNESTINE EP CUENIN Né(e) le 27/03/1941 à 25 CHAPELLE D'HUIN 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS COMMUNE D AMONDANS - 25330 AMONDANS	
		47			

Commune		Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire		
Amondans	ZB	48	Ronde Cey	95.50 a	usufruitier/Indivision M CUENIN/FRANCOIS MARIE JOSEPH Né(e) le 23/11/1930 à 25 AMONDANS 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS nu propriétaire MME CUENIN/ELISABETH MARIE CLAUDE RENEE EP BOLE-RICHARD ALAIN Né(e) le 27/11/1966 à 25 BESANCON 5 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS usufruitier/Indivision MME FAGET/MARIE-FRANCOISE ERNESTINE EP CUENIN Né(e) le 27/03/1941 à 25 CHAPELLE D'HUIN 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS			
				69.60 a				
				42.20 a				
				3 ha 06.00 a				
		51		52.00 a	MME CUENIN/BEATRICE MARIE JULIETTE EP VOUILLOT JEAN Né(e) le 13/07/1955 à 39 NOZERROY 5 RUE DES TILLEULS 25330 CHANTRANS			
						53	39.00 a	MME CUENIN/CLAUDINE GUY MARIE EP POINTURIER Né(e) le 09/11/1967 à 25 BESANCON 6 RUE SAINT CLAUDE 25330 AMANCEY
		Fertans	ZE	19	Feuille	2 ha 28.50 a	COMMUNE DE FERTANS MAIRE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS M GILLARD/MARCEL DESIRE MARC Né(e) le 18/11/1946 à 25 FERTANS 1 IMP DU CLOS 25330 FERTANS	
						15		2 ha 85.40 a
				12	La Petite Corvée	5 ha 51.40 a	ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS usufruitier/Indivision M CUENIN/FRANCOIS MARIE JOSEPH Né(e) le 23/11/1930 à 25 AMONDANS 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS nu propriétaire MME CUENIN/CLAUDINE GUY MARIE EP POINTURIER Né(e) le 09/11/1967 à 25 BESANCON 6 RUE SAINT CLAUDE 25330 AMANCEY usufruitier/Indivision MME FAGET/MARIE-FRANCOISE ERNESTINE EP CUENIN Né(e) le 27/03/1941 à 25 CHAPELLE D'HUIN 1 RUE DE L ECOLE 25330 AMONDANS	
14	6.80 a							
20	Les Moncey			35.80 a	ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS			
				21		28.20 a		
28				19.20 a				

Périmètre de protection rapprochée A du captage communal d'Ammondans					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Fertans	ZE	26	Les Moncey Rain des Crets Rain du Poirier	3.10 a	M LAMY/EMILE Né(e) le 00/00/0000 25330 AMONDANS
		22		11 ha 77.40 a	Propriétaire/Indivision M BART/ANDRE LOUIS MARIE Né(e) le 15/04/1942 à 25 FERTANS 3 CHEM DE VINCHAUX 25330 FERTANS Propriétaire/Indivision M BART/LOUIS MARIE ANDRE Né(e) le 31/01/1948 à 25 FERTANS 3 PL DE L EGLISE 25330 FERTANS
		33		4 ha 79.20 a	COMMUNE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
		32		51.30 a	M BARBIER/BERNARD MARIE CHARLES CONSTANT Né(e) le 31/12/1945 à 25 FERTANS 16 RUE BEAUREGARD 25330 FERTANS
		31		21.60 a	GROUPEMENT FORESTIER DU GRAND VALLON - 4 RUE DU TEMPLE 25300 DOUBS
		30		2 ha 73.70 a	COMMUNE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
		29		95.00 a	COMMUNE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
		23		19.40 a	Propriétaire/Indivision M MONNIN/JEAN CLAUDE JOSEPH Né(e) le 09/05/1950 à 25 MALANS 15 IMPASSE DU TOTEM 25390 VENNES Propriétaire/Indivision M/ME MONNIN/BEATRICE EP CUCHEROUSET BERNARD Né(e) le 29/05/1956 à 25 GONSANS 36 RUE DES OISEAUX 25580 ETALANS
		24		28.80 a	Propriétaire/Indivision M MONNIN/MARCEL DANIEL JOSEPH Né(e) le 14/02/1948 FROMAGER à 25 MALANS 1 RUE DE LA PERRIERE 25330 CHANTRANS Propriétaire/Indivision M MONNIN/MICHEL MARC HENRI Né(e) le 27/01/1949 à 25 MALANS A LARGILLAT 25650 LA LONGEVILLE
		27		27.40 a	M NICOLLE/MICHEL MARIE JEAN RENE Né(e) le 19/07/1967 à 25 BESANCON
25	10.90 a	55 RUE DES CYCLAMENS 39000 LONS LE SAUNIER			

Périmètre de protection rapprochée B du captage communal d'Ammondans					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Ammondans	ZB	124	Lizerolles	2 ha 51.43 a	M MILLE/DANIEL MARIE RENÉ Né(e) le 20/11/1961 à 25 AMONDANS
		19		21.70 a	
		20		89.60 a	
		22	3, rue des Vergers	18.20 a	COMMUNE D'AMONDANS - 25330 AMONDANS
		24p		88.40 a	
		25p		1 ha 19.60 a	
		23p		5 ha 51.70 a	
		26p	Combe	1 ha 11.10 a	M NICOLLE/MICHEL MARIE JEAN RENÉ Né(e) le 19/07/1967 à 25 BESANCON
		27p		2 ha 40.10 a	
		119p	Ronde Cey	18 ha 63.00 a	55 RUE DES CYCLAMENS 39000 LONS LE SAUNIER Propriétaire/Indivision M MONNIN/MARCEL DANIEL JOSEPH Né(e) le 14/02/1948 à 25 MALANS
			FROMAGERIE 1 RUE DE LA PERRIERE 25330 CHANTFRANS Propriétaire/Indivision M MONNIN/JEAN CLAUDE JOSEPH Né(e) le 09/05/1960 à 25 MALANS		
			15 IMPASSE DU TOTEM 25390 VENNES Propriétaire/Indivision IMME MONNIN/BEATRICE EP CUCHEROUSSSET BERNARD		
			Né(e) le 29/05/1956 à 25 GONSAANS 36 RUE DES OISEAUX 25580 ETALANS Propriétaire/Indivision M MONNIN/MICHEL MARC HENRI Né(e) le 27/01/1949 à 25 MALANS		
			A LARGILLAT 25650 LA LONGEVILLE		
	44	Ronde Cey	16.50 a	ASS FONCIERE D'AMONDANS MAIRIE - 25330 AMONDANS	

P. parcelle partiellement incluse dans le périmètre

Périmètre de protection rapprochée B du captage communal d'Ammondans				Propriétaire			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface			
Fertans	ZE	7	Champ Chouli	56.00 a	M RONCET/ANDRE MARIE RENE HENRI Né(e) le 31/01/1948 à 25 AMONDANS 20 Grande Rue 25330 AMONDANS		
		4		40.80 a			
		3		60.60 a			
		8		8 ha 38.40 a		M BOILLOZ/REGIS AIME MARIE Né(e) le 04/02/1950 à 25 FERTANS 2 RUE DU REPOS 25330 FERTANS	
		5		23.20 a		ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS	
		2		70.10 a		M RONCET/JEAN-FRANCOIS MARIE CLAUDE Né(e) le 21/04/1973 à 25 BESANCON 1 RUE DE LA FONTAINE DES SAGES 25330 AMONDANS	
		1		50.00 a		M RONCET/JEAN EUGENE LOUIS MARIE Né(e) le 09/06/1935 à 25 AMONDANS 16 GR GRANDE RUE 25330 AMONDANS	
		6		3 ha 71.80 a		MME POURCELOT/SYLVIANE MARIE BERNADETTE JULIETTE EP CHILLARON PEREZ MICHEL Né(e) le 23/04/1958 à 25 BESANCON 6 RUE VICTOR SCHOELCHER 25300 PONTARLIER	
		11		La Petite Corvée		6 ha 95.20 a	M GILLARD/MARCEL DESIRE MARC Né(e) le 18/11/1946 à 25 FERTANS 1 IMP DU CLOS 25330 FERTANS
		13				61.20 a	ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS

Périmètre de protection rapprochée B du captage communal d'Ammondans					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Fertans	ZE	39	Vin Chaud	18 ha 72.14 a	ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
		10		19.00 a	
	ZD	Les Timbles	17	3 ha 6.40 a	M BARBIER/BERTRAND CLAUDE LUC Né(e) le 16/01/1975 à 25 BESANCON 16 RUE BEAUREGARD 25330 FERTANS
			16	5 ha 84.40 a	usufruitier MME VERNIER/LUCIENNE ZELIE ELISE EP BART Né(e) le 16/07/1928 à 25 LIZINE
			15	74.80 a	4 A GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
			13	52.00 a	nu propriétaire MME BART/MONIQUE JULIENNE CLAUDE EP CLERC JEAN Né(e) le 23/10/1952 à 25 BESANCON 38 B RUE NARCISSE LANCHY 25000 BESANCON
			14	32.20 a	Dernier propriétaire connu MME MARECHAL/JULIE LUCIE ADRIENNE EP BART RENE décédée Né(e) le 11/02/1895 à 25 AMANCEY 25330 AMANCEY
	12	1 ha 66.00 a	MME BART/MARTINE ESTHER ELISE MARIE-LOUISE EP RONCET JOEL Né(e) le 12/11/1947 à 25 FERTANS 14 RUE DU REPOS 25330 FERTANS		
	11	2 ha 95.80 a	M BARBIER/JEAN MARIE CONSTANT MAURICE Né(e) le 11/07/1946 à 25 FERTANS 7 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS		

Périmètre de protection rapprochée B du captage communal d'Ammondans						
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	
Fertans	ZD	10	Les Timbles	2 ha 40.00 a	Propriétaire propriétaire/Indivision M BART/ERIC ANDRE JEAN Né(e) le 29/10/1948 à 25 FERTANS 57 RUE GRANDE RUE 25770 FRANOIS Propriétaire/Indivision M BART/ALAIN MARIE JOSEPH NEMORIN Né(e) le 10/02/1950 à 25 FERTANS 7 RUE SAINT JEAN 25330 AMANCEY Propriétaire/Indivision MME BART/MARTINE ESTHER ELISE MARIE-LOUISE EP RONCET JOEL Né(e) le 12/11/1947 à 25 FERTANS 14 RUE DU REPOS 25330 FERTANS Propriétaire/Indivision MME BART/NICOLE ANNE-MARIE HENRIETTE EP BOURGEOIS GERARD Né(e) le 03/02/1951 à 25 FERTANS 3 RUE DES COTES 25300 ARCON Propriétaire/Indivision M BART/CHARLES FERNAND LEON Né(e) le 14/04/1946 à 48 MENDE 22 LOT LE COTEAU 25115 POUILLEY LES VIGNES	
					3 ha 11.60 a	Propriétaire/Indivision M BART/CHARLES FERNAND LEON Né(e) le 14/04/1946 48 MENDE 22 LOT LE COTEAU 25115 POUILLEY LES VIGNES à Propriétaire/Indivision MME BART/GENEVIEVE PAULETTE THERESE Né(e) le 15/04/1944 à 48 MENDE RESIDENCE MOULIN A VENT 10 RUE LUDOVIC BONIN 69200 VENISSIEUX
					55.00 a	M BOILLOZ/REGIS AIMIE MARIE Né(e) le 04/02/1950 à 25 FERTANS 2 RUE DU REPOS 25330 FERTANS
					57.40 a	propriétaire/Indivision M BART/JEAN PAUL CONSTANT
					1 ha 16.60 a	Né(e) le 30/04/1923 à 25 AMANCEY
					2 ha 96.40 a	8 RUE SAINT LEGER 25330 FERTANS
					9.40 a	Propriétaire/Indivision MME DESPREZ/LUCIENNE ADELE JEANNE AUGUSTINE EP BART Né(e) le 30/12/1924 à 25 FERTANS 8 RUE SAINT LEGER 25330 FERTANS

Périmètre de protection rapprochée B du captage communal d'Ammondans					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Fertans	ZD	2 p	Les Timbles	28.10 a	ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
				69.80 a	Propriétaire/Indivision M BOILLOZ/REGIS AIME MARIE Né(e) le 04/02/1950 à 25 FERTANS
		110	Les Rompus	1 ha 65.00 a	Propriétaire/Indivision MME LALLEMAND/MONIQUE MAURICETTE LEONTINE MARIE EP BOILLOZ REGIS Né(e) le 10/04/1949 à 25 SAULES
				44.10 a	2 RUE DU REPOS 25330 FERTANS
				13.20 a	M BARBIER/DENIS MARIE FRANCIS HENRI Né(e) le 18/06/1951 à 25 FERTANS
				1 ha 64.30 a	2 RUE DE L EGLISE 25620 VILLERS SOUS MONTROND ME CHAUSSADE/CLAUDINE RENEE EMILIE EP GILLARD Né(e) le 19/04/1945 à 99 MUNICH ALLEMAGNE HERMES II 10 RUE DE DOLE 25000 BESANCON
		40		2 ha 53.30 a	M GILLARD/CLAUDE MICHEL EUSEE Né(e) le 31/01/1944 à 25 RUREY
				39	2 CHE DU CLOS 25290 RUREY
				38	M BOILLOZ/REGIS AIME MARIE Né(e) le 04/02/1950 à 25 FERTANS
				107	2 RUE DU REPOS 25330 FERTANS
		108		4 ha 38.65 a	
				37	M BART/FRANCOIS MARIE LOUIS Né(e) le 05/05/1921 à 25 AMANCEY
		36		1 ha 21.50 a	33 GR GRANDE RUE 25330 AMANCEY
				33	Propriétaire/Indivision MME ETEVENON/DENISE MARIE JEANNE EP BART Né(e) le 16/03/1926 à 25 ORNANS
33			9 RUE EDOUARD BASTIDE 25290 ORNANS Propriétaire/Indivision M BART/JEAN-LUC FRANCOIS RENE Né(e) le 12/11/1959 à 25 BESANCON		
			9 A RUE EDOUARD BASTIDE 25290 ORNANS		
			M LEDENTU/ALAIN MARC RAYMOND Né(e) le 14/12/1953 à 25 BESANCON		
		3 ha 3.00 a	4 RUE DES GRANDS VERGERS 25620 TARCENAY		

Cabinet REILE Pascal - année 2013

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Fertans	ZD	47	Champs qui montent	25.80 a	ASS FONCIERE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
		31		2 ha 35.40 a	M LAURENT/FABRICE JEAN-MARIE GUY
		25		2 ha 48.20 a	Né(e) le 16/02/1970 à 39 SALINS LES BAINS
		24		3 ha 66.20 a	10 A RUE BEAUREGARD 25330 FERTANS
		22		54.40 a	
		21		3 ha 66.20 a	MIME LAURENT/ESTHER MARCELLE BERNADETTE EP DAIGRE ALAIN
		20		26.10 a	Né(e) le 31/01/1968 à 39 SALINS LES BAINS
		23		1 ha 70.20 a	16 RTE D OSSE 25360 NANCRAV
		19		64.20 a	COMMUNE DE FERTANS MAIRIE 15 GR GRANDE RUE 25330 FERTANS
		18		78.00 a	M BOILLOZ/REGIS AIME MARIE
		27		3 ha 64.00 a	Né(e) le 04/02/1950 à 25 FERTANS
26	12.80 a	2 RUE DU REPOS 25330 FERTANS			



**ARRETE MODIFICATIF N° PREFECTURE - DRCT-BREEP-20151019-001**  
**à l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015 portant désignation**  
**des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour la révision**  
**exceptionnelle de 2015 et pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Besançon**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'Arrêté PREF25-SG n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour la révision exceptionnelle de 2015 et pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Besançon ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU les courriels de M. le Maire d'Epeugney du 9 octobre 2015 et M. le Maire de Ferrière les Bois du 12 octobre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de délégués de l'administration, chargés de procéder à la révision des listes électorales pour la révision exceptionnelle de 2015 et pour l'année 2016 dans les communes suivantes :

- Commune d'Epeugney: Mme Andréa BOITEUX en remplacement de M. Claude FOUQUET,

- Commune de Ferrières les Bois: Mme Chantal MULLER en remplacement de M. Julien MICHELOT.

**Article 2 :** La liste modifiée des délégués de l'administration des communes de l'arrondissement de Besançon est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

Besançon, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

**Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté**

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
ABBANS-DESSOUS	VAUCHY	Maurice	
ABBANS-DESSUS	SERMIER	Monique	
ABBENANS	OBERON	Claude	
ADAM-LES-PASSAVANT	BOURRIOT	Denis	
AISSEY	BRIOT	Isabelle	
AMAGNEY	GRANGE	Louis	
AMANCEY	GAUTHIER	Gabriel	
AMATHAY-VESIGNEUX	GRIBOS	André	
AMONDANS	JUSTE	Hubert	
ARC-ET-SENANS	BREUILLOT	Christine	
ARGUEL	GRESSET	Claude	
AUDEUX	PERNODAT	Christine	
AUTECHAUX	JEANNENOT	Jacqueline	
LES AUXONS	GALLET	Christiane	
LES AUXONS	GAUDEY	André	
AVANNE-AVENEY	BILLOT	Jean-Pierre	
AVILLEY	GRIVET	Thierry	
BARTHERANS	PELLEGRINI	André	
BATTENANS-LES-MINES	TRAMUT	Jean-Baptiste	
BAUME-LES-DAMES	GARRET	François	BV1
BAUME-LES-DAMES	MENEGAIN	Jacques	liste générale
BAUME-LES-DAMES	MOREL	Jean Paul	BV2
BAUME-LES-DAMES	KOLB	Jacqueline	BV3
BERTHELANGE	BONNEFOY	Régine	
BESANCON	VUITTON	Pierre	Canton besancon 3 : bureaux 401 à 415
BESANCON	BRETILLOT	Françoise	Cantons besancon 5 et 6 : bureaux 101 à 106 et 201 à 212
BESANCON	CHEMOUL	Bernard	Liste générale
BESANCON	PERRIN	Jean Marie	Canton besancon 4 : bureaux 501 à 514
BESANCON	GRENIER-BOLEY	André	Cantons besancon 1 et 2 : bureaux 601 à 610 et 301 à 309
BEURE	COTE	Guy	
BLARIANS	BARTOLOZZI	Bernadette	
BOLANDOZ	TOURNIER	Alain	
BONNAL	VUILLIER	Alain	
BONNAY	CHEVIET	Claude	
BONNEVAUX-LE-PRIEURE	BARBIER	Roland	
BOUCLANS	GRUET	Jacques	
BOUSSIERES	DROUHARD	Jacques	

**Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté**

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
BRAILLANS	LARICHE	Daniel	
BRECONCHAUX	GROSPERRIN	Jean Claude	
BRERES	LUX	Gabriel	
BRETENIERE (LA)	GRILLOT	Serge	
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	CHAUFFET	Jean-Marie	
BUFFARD	EQUOY	Martine	
BURGILLE	GUYON	Sylvain	
BUSY	CORNU	Joseph	
BY	FAILLENET	Roger	
BYANS-SUR-DOUBS	MOREL	Francine	
CADEMENE	VIEILLE	Nadia	
CENDREY	DELITOT	Hubert	
CESSEY	ROLLET	Guy	
CHALEZE	MÉLON	Michel	
CHALEZEULE	BOURCET	Ghislain	
CHAMPAGNEY	BOTTAGISI	Régis	
CHAMPLIVE	LECOMTE	Noëlle	
CHAMPOUX	VIENNET	Annie	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	ROLET	Jacques	
CHANTRANS	VUILLAUME	Chantal	
CHARBONNIERES-LES-SAPINS	BEURTHERET	Hélène	
CHARNAY	GAUTHIER	Denis	
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	MARTIN	Paul	
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	POULAIN	Jacky	
CHATILLON-GUYOTTE	MARIEZ	Gérard	
CHATILLON-LE-DUC	POIGNAND	Annie	
CHATILLON-LE-DUC	BONNEVILLE	Jean-Paul	
CHATILLON-SUR-LISON	CLEMENT	Régis	
CHAUCENNE	RUEDIN	Annie	
CHAUDEFONTAINE	SERVETTE	Gérard	
CHAY	GRILLO	Fernande	
CHEMAUDIN	DEMOUGE	Michel	
CHENECEY-BUILLON	GAUTHIER	Robert	
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	HUGUET	Claude	
CHEVILLOTTE (LA)	BOROWIK	Roger	
CHEVROZ	HOFFSSCHURR	Jacqueline	
CHOUZELOT	PRILLARD	Dominique	
CLERON	GALLI	Robert	
CORCELLE-MIESLOT	BLANC	Cyril	

**Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté**

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
CORCELLES-FERRIERES	RIGO KHALDOUN	Mehdia	
CORCONDRAY	CUCHE	Michel	
COTEBRUNE	MORTEAU	Jean-Francois	
COURCELLES	SAGE	Emmanuel	
COURCHAPON	GUELDRY	Gérard	
CROUZET-MIGETTE	BOSCHER	Jean-Pierre	
CUBRIAL	KOST	Eric	
CUBRY	GRUNEISEN	Jean	
CUSANCE	PAHIN MOUROT	Philippe	
CUSE-ET-ADRISANS	COMTE	Jacques	
CUSSEY-SUR-L'OGNON	GIRAUD	Béatrice	
CUSSEY-SUR-LISON	OUDET	Alain	
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	PERROT	Paul	
DANNEMARIE-SUR-CRETE	JANSON	Maurice	
DELUZ	TAILLARD	Fabrice	
DESERVILLERS	MENETTRIER	Dominique	
DEVECEY	MONNIN	Nicole	
DURNES	GUILLAUME	Jeanne-Antide	
ECHAY	GRILLON	François	
ECHEVANNES	DREZET	Michel	
ECOLE-VALENTIN	PERIN	Jean-Pierre	BV 1
ECOLE-VALENTIN	BELOT	Patrick	BV 2
ECOUVOTTE (L')	MAILLET	Denis	
EMAGNY	COTTIN	Antoine	
EPEUGNEY	BOITEUX	Andréa	
ESNANS	NOZET	Gaétan	
ETERNOZ	GUINCHARD	Fernand	Alaise, Doulaize, Refranche
ETERNOZ	MIGNOT	Michel	Eternoz Coulans sur Lison
ETRABONNE	CHENU	Gilbert	
FERRIERES-LES-BOIS	MULLER	Chantal	
FERTANS	LAMBOLEY	Noël	
FLAGEY	BOURGON	Felix	
FLAGEY-RIGNEY	REMY	Irène	
FONTAIN	MARTIN	Michel	
FONTENELLE-MONTBY	MATHIEU	Jacques	
FONTENOTTE	PELLIGAND	Claude	
FOUCHERANS	PERRUCHE	Léon	
FOURBANNE	BRANGET	Roger	

**Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté**

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
FOURG	DELIOT	Jean-Luc	
FRANEY	MONGET	Patricia	
FRANCOIS	CAPUTO	Monique	
GENEUILLE	MAZZONETTO	Jean-Marie	
GENNES	BRENOT	Roger	
GERMONDANS	JOLY	Jean-Claude	
GEVRESIN	BEZ	Bernard	
GLAMONDANS	MESSAGIER	Daniel	
GONDENANS-LES-MOULINS	DERAY	Bernadette	
GONDENANS-MONTBY	GIRARDOT	Thierry	
GONSANS	JUIF	Denis	
GOUHELANS	GOUX	Gabriel	
GOUX-SOUS-LANDET	BOUQUET	Solène	
GRANDFONTAINE	JOURDAIN	Jean	
GRATTERIS (LE)	DUCOULOUS	Bernard	
GROSBOIS	GELIN	Michel	
GUILLOM-LES-BAINS	CARTIER	Damien	
GUYANS-DURNES	CASSARD	Robert	
HOPITAL-DU-GROSBOIS (L')	MARGUET	René	
HUANNE-MONTMARTIN	PILLARD	Robert	
HYEVRE-MAGNY	LEGRAND	Maurice	
HYEVRE-PAROISSE	MONNOT	Serge	
JALLERANGE	MARESCHAL	Marcel	
LABERGEMENT-DU-NAVOIS	MICHEL	Anthony	
LAISSY	FAWER	Jacques	
LANANS	BERNARDOT	François	
LANTENNE-VERTIERE	QUENILLET	Henri	
LARNOD	CUENOT	Daniel	
LAVANS-QUINGEY	GAVIGNET	Didier	
LAVANS-VUILLAFANS	BONNEFOY	Jean	
LAVERNAY	ROUGEOT	Louis	
LIESLE	GUIGNOT	Colette	
LIZINE	MAURY	Frédéric	
LODS	DAVIOT	Pierre	
LOMBARD	BARBIER	Aline	
LOMONT-SUR-CRETE	CHATEY	Evelyne	
LONGEVILLE	VOUILLOT	Henri	
LUXIOL	DORNIER	René	
MALANS	NICOLET	Claude	

Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
MALBRANS	DRUOT	Marcel	
MAMIROLLE	DUQUET	Jean	
MARCHAUX	GRANDJEAN	Françoise	
MAZEROLLES-LE-SALIN	BUGNET	Emmanuelle	
MERCEY-LE-GRAND	CADOUX	Raphaël	
MEREY-SOUS-MONTROND	TIRANZONI	Georges	
MEREY-VIEILLEY	CAPLANT	Pierre	
MESANDANS	CARISEY	Christian	
MESMAY	GROS	Christine	
MISEREY-SALINES	TARBY	Marie-Thérèse	
MONCEY	LESZCZYNSKI	Christiane	
MONCLEY	MEUTELET	Bernadette	
MONDON	JUAN	Christine	
MONTAGNEY-SERVIGNEY	CHENUS	Jean-Jacques	
MONTFAUCON	LIGIER	Jean-Marie	La Malate
MONTFAUCON	VALERO	Louis	Montfaucon
MONTFAUCON	MARION	Françoise	
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	COTTINY	Marcel	
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	COTTINY	Marcel	
MONTFORT	ROUSSEL	Denis	
MONTGESOYE	CICOLARI	Baptiste	
MONTIVERNAGE	BERNASCONI	Yoan	
MONTMAHOUX	GARNIER	Jean-François	
MONTROND-LE-CHATEAU	GAILLARD	Claude	
MONTUSSAINT	FOLTETE	Jean-Louis	
MORRE	COURLET	Emile	
MOUTHEROT (LE)	GROSPERRIN	Bernard	
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	MAUGAIN	Ginette	
MYON	BERTIN-MOUROT	Philippe	
NAISEY-LES-GRANGES	PONIARD	Delphine	
NANCRAY	MONNIN	Géraldine	
NANS	VALNET	Eric	
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	LAMY	Catherine	
NOIRONTE	MAIRE	Françoise	
NOVILLARS	BOURDAIS	Bernard	
OLLANS	BAS	Claude	
ORNANS	MAZOYER	Richard	
ORNANS	PIERRE	Alain-Patrick	
ORNANS	BEAUVAIS	Michèle	

**Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté**

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
OSSE	POULOT	Claude	
OSSELLE	OLSAK OLSZEWSKI	Anne	
OUGNEY-DOUVOT	GAUTHIER	Jean-Yves	
PALANTINE	FRANCHINI	Pierre	
PALISE	BOUCON	Raymond	
PAROY	BARRAND	Denis	
PASSAVANT	JUIF	Isabelle	
PELOUSEY	BOLARD	Florence	
PESSANS	BARTHELEMY	Nathalie	
PIREY	BARDOT	Charles	
PLACEY	SAIPREY	Christian	
POINTVILLERS	LANOY	Philippe	
PONT-LES-MOULINS	ROUTHIER	Jean	
POUILLEY-FRANCAIS	CHAGUE	Corinne	
POUILLEY-LES-VIGNES	NALLET	Odile	
POULIGNEY-LUSANS	MESNIER	Claude	Pouligney
PUESSANS	MOLLE	Christophe	
PUGEY	MOREL	Sébastien	
PUY (LE)	GUGLIELMETTI	Christophe	
QUINGEY	TOURASIN	Alain	
RANCENAY	DOMON	Philippe	
RECOLOGNE	GRAVEL	Cécile	
RENNES-SUR-LOUE	CHAY	Roland	
REUGNEY	PIDOUX	Pierre	
RIGNEY	KOTARSKI	Catherine	
RIGNOSOT	BRESSENOT	Elisabeth	
RILLANS	COUR	Daniel	
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	REGNIER	Patricia	
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	KRIEGER	Jacques	
ROGNON	CARISEY	Joël	
ROMAIN-LA-ROCHE	RONDOT	Geneviève	
RONCHAUX	BERTHET TISSOT	Claude	
ROSET-FLUANS	LHOMME	Dominique	
ROUGEMONT	MERME	Michel	
ROUGEMONTOT	DENIS	Jacques	
ROUHE	CALAME	Annie	
ROULANS	BRAILLARD	Mireille	
ROUTELLE	RELANGE	Patricia	
RUFFEY-LE-CHATEAU	GUILLEMOT	Annie	

Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
RUREY	GAUTHIER	Bernard	
SAINT-ANNE	GUYAT	Jean-Pierre	
SAINT-HILAIRE	PERRIER	Lydie	
SAINT-JUAN	CAILLOT	Colette	
SAINT-VIT	ROUTHIER	Georges	Antorpe
SAINT-VIT	MULLER	Bernard	
SAINT-VIT	PERRIOT-COMTE	Bernard	
SAINT-VIT	BOUHAND	Guy	
SAMSON	COURTOIS	Gérald	
SAONE	KOEBELE	Norbert	
SAONE	LEBRAS	Antoinette	
SARAZ	CUENOT	Daniel	
SAULES	GIRARDET	Jean-Michel	
SAUVAGNEY	CHEVIET	Odile	
SCEY-MAISIERES	FOLTETE	Michel	
SECHIN	MOUGEY	Daniel	
SERRE-LES-SAPINS	PIERRE-EUGENE	Joël	
SERVIN	DUFFET	Marie-Josèphe	
SILLEY-AMANCEY	PETITHUGUENIN	Nathalie	
SILLEY-BLEFOND	LONCHAMPS	Jean	
TALLANS	SAULNIER	Corinne	
TALLENAY	DA COSTA	Patricia	
TARCENAY	MENETRIER	Joël	
THISE	MIRLIN	Patricia	
THISE	PREGALDINY	Pierre	
THISE	MORGADINHO	Manuela	
THORAISE	MIGUEL	Carlos	
THUREY-LE-MONT	BOUCON	Marc Albert	
TORPES	LARTOT	Monique	
TOUR-DE-SCAY (LA)	MICHAUD	Maurice	
TOURNANS	CHIERICI	Thierry	
TREPOT	PROST	Pierre	
TRESSANDANS	MAIRE	Louis	
TROUVANS	COQUARD	Marcel Eugène	
UZELLE	CLUZET	Gilles	
VAIRE-ARCIER	RUBRECHT	André	
VAIRE-LE-PETIT	COTE	Gérald	
VAL-DE-ROULANS	BOURQUE	Daniel	
VALLEROY	BICKEL	Jacqueline	

Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Besançon chargés de procéder à la  
révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes  
électorales pour l'année 2016  
Annexe à l'arrêté

COMMUNE	NOM DELEGUE	PRENOM DELEGUE	section
VAUCHAMPS	SIMERAY	Frédérique	
VAUDRIVILLERS	LUBER	André	
VAUX-LES-PRES	MEMBRE	Bernard	
VELESMES-ESSARTS	PONCET	Gisèle	
VENISE	GAUDARD	Jean-Pierre	
VENNANS	RICHARDOT	Michel	
VERGRANNE	BOURNY	Brigitte	
VERNE	CHAN	Emilie	
VEZE (LA)	PASCAL	Christian	
VIEILLEY	MARCHE	Robert	
VIETHOREY	CLERC	Micheline	
VILLARS-SAINT-GEORGES	BESSON	Raymond	
VILLERS-BUZON	PELOT	Pierre	
VILLERS-GRELOT	VILLAIN	André	
VILLERS-SAINT-MARTIN	HENRIOT	Denis	
VILLERS-SOUS-MONTROND	CORBIERE	Anne	
VOILLANS	SCHIFFMANN	Jean-Paul	
VOIRES	BONNEFOY	Annie	
VORGES-LES-PINS	NACHON	Rachel	
VUILLAFANS	CATTANÉO	Célestin	

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et  
de la Démocratie Locale

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune de NOIREFONTAINE – 15 et 22 NOVEMBRE 2015**

**ARRETE – BATDL-20151016-011**

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard**

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15,

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

*VU le décès, le 2 octobre 2015, de M. Gilles CHIPRET, maire de la commune de Noirefontaine,*

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil municipal de NOIREFONTAINE,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de NOIREFONTAINE avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3ième alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1:** Les électeurs de la commune de NOIREFONTAINE sont convoqués *le dimanche 15 novembre 2015* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 22 novembre 2015* à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1<sup>er</sup> tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°207) aux dates et horaires suivants :

**Vendredi 23, lundi 26, mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 octobre 2015 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.**

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

*Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.*

**Article 3 :** Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

**Lundi 16 et mardi 17 novembre 2015 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.**

**Article 4 :** En l'absence de candidature déposée pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

**Article 5 :** Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2015 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux des rectifications du 17 mars 2015) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 10 novembre 2015 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie de NOIREFONTAINE ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Electoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00.

**Article 8 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

**Article 12:** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13:** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

**Article 14 :** Madame Marie-Line LEBRUN, première adjointe au maire de Noirefontaine, sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Elections, Enquêtes publiques).

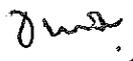
**Article 15 :** Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Montbéliard, le 16 octobre 2015

Le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté N° SPP2015-10-01 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté n) 2015037-0004 du 6 février 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

**Vu** le décret du 23 septembre 2013 nommant M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

**Considérant** la délibération en date du 26 mai 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux lacs, approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux de Fourcatier Maison Neuve, les Fourgs, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux Vieux, Labergement-Sainte-Marie, les Longevilles Mont d'Or, Malbuisson, Métabief, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Rochejean, Saint-Point Lac et Touillon et Loutelet se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de Saint-Antoine se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

**Considérant** l'absence de délibérations, dans le délai de 3 mois, valant réponse favorable des communes de Jougne, Malpas et Remoray-Boujeons ;

**Considérant** que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes marquées en gras.

### Article 2 – Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Mont d'or et des Deux Lacs est constituée des communes de Fourcatier et Maison Neuve, Les Fourgs, les Grangettes, les Hôpitaux Neufs, les Hôpitaux Vieux, Jougne, Labergement Sainte Maire, les Longevilles Mont d'Or, Malbuisson, Malpas, Métabief, Montperreux, Oye et Pallet, la Planée, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint Antoine, Saint Point Lac et Touillon et Loutelet.

### Article 3 – Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de communes est fixé 2, rue de la Seigne aux Hôpitaux Vieux.

### Article 4 – Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 5 – Composition du Conseil de Communauté

Le Conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée ainsi qu'il suit selon l'importance démographique de la commune.

- Chaque commune membre désignera un délégué titulaire et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants ou fraction de 500 habitants, la population à prendre en compte étant la population totale avec doubles comptes, telle qu'elle résulte du recensement général de la population ou d'un recensement complémentaire.
- Chaque commune désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### Article 6 – Bureau

Le bureau est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 13 membres.

Les vice-présidents, les membres du bureau pourront présider, par délégation, les commissions formées par le Conseil de Communauté pour l'exercice des compétences conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 7 – Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **1.1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

##### **A – au titre de l'aménagement de l'espace communautaire**

- a. concertation dans l'élaboration des documents d'urbanisme des communes : PLU et cartes communales.
- b. Acquisition pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté de communes.
- c. Réalisation et gestion d'équipements ou d'opérations d'aménagement du territoire reconnu d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire tous équipements, actions ou opérations (de type ZAC, ZAD, PLU) futurs dont l'objet ou la nature se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.

- d. Adhésion et participation au Pays du Haut-Doubs et contractualisation avec les institutions européenne, nationales, régionales et départementales dans le cadre du Pays du Haut-Doubs.
- e. Elaboration d'études globales et de documents-cadres d'aides à la décision en matière d'aménagement de l'espace et du territoire.
- f. Elaboration suivi et révision du schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et adhésion au syndicat mixte créé pour élaborer et gérer le SCOT.
- g. **Création et gestion d'un service commun pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme.**

#### **B - Au titre du développement économique et touristique :**

- a. Etudes de faisabilité, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.  
Peuvent être déclarées d'intérêt communautaire, sous réserve de l'accord entre la Communauté de communes et la commune : les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques futures sur lesquelles la Communauté de communes instituera la Taxe Professionnelle de Zone (TPZ) et répondant aux critères suivants :
  - avoir une superficie de 1 hectare environ ;
  - pouvant recevoir toutes activités artisanales, industrielles et toutes les installations classées.

Les zones d'activité communales existantes ou en cours d'élaboration à la date de la présente délibération ne sont pas d'intérêt communautaire et resteront, sauf accord entre la commune gestionnaire et le Conseil de Communauté, compétence exclusive desdits gestionnaires.

- b. Création et modification des voiries et réseaux liés à l'aménagement ou au réaménagement des zones d'activités précitées.
- c. Conduite d'actions de promotion et de communication en faveur du maintien et du développement des activités à caractère économique et touristique de proximité (agriculture, artisanat, commerces et services à la population) qui concernent une filière identifiée et participent à l'attractivité du territoire intercommunal et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.
- d. L'étude, la mise en œuvre, l'installation et la mise à disposition de réseaux de télécommunication à haut et très haut débit sont déclarées d'intérêt communautaire.
- e. **Les actions de développement touristique d'intérêt communautaire portent sur :**

La participation à l'Office de tourisme du Mont d'Or et des deux Lacs ;

Toutes opérations tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation dans le cadre de la convention passée avec l'Office de Tourisme ;

A ce titre, la Communauté de communes perçoit la taxe de séjour.

Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sites touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement, la promotion des sites touristiques suivants :

##### **Sites nordiques :**

Massif du Mont d'Or, des Fourgs, de la Seigne, du Mont de l'Herba, de Jougne, de la Fuvelle ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes perçoit la redevance ski de fond.

Pour le site du Laveron, la Communauté de communes s'engage à rembourser à la Communauté de communes concernée, par voie de convention, l'annuité d'emprunt restant à courir relative à l'acquisition d'un engin de damage.

Un inventaire des pistes de ski de fond et des pistes raquettes intercommunales sera joint aux statuts de la Communauté. Il pourra être complété ou restreint par le bureau sur proposition de la commission. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

##### **Sites nautiques :**

Les plages et les aménagements existants ou à créer qui auront reçu l'aval du Conseil de Communauté situés autour des lacs Saint-Point et Remoray, la plage de Oye-et-Pallet, le complexe nautique de Malbuisson. A ce titre, la Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Deux Lacs.

**Autres sites :**

La Maison de la Réserve naturelle du lac de Remoray à Labergement-Sainte-Marie, le chemin piétonnier du tour du lac Saint-Point dans le cadre du Syndicat Mixte des Deux Lacs.

**f. Compétences « très haut débit » :**

Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;

Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;

Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;

Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;

L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La CC du Mont d'Or et des deux lacs est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

**g. Compétence randonnée pédestre, équestre et VTT :**

Création, balisage, promotion et entretien des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT déclarés d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux intégrés dans le schéma intercommunal d'itinéraires de randonnée. »

**h. Compétence maison de santé :**

Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé pluriprofessionnels et gestion immobilière de celui-ci.

**1.2 - Compétences optionnelles au sens de l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :****A - Au titre de la protection et la mise en valeur de l'environnement :**

La Communauté de communes exerce, en vue d'assurer la protection et mise en valeur de l'environnement les actions d'intérêt communautaire suivantes :

**Elimination des déchets :**

La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés dont les politiques de tri sélectif et de déchetterie y compris pour les décharges intercommunales de classe 3. Pour le traitement, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente pour l'exercice de la compétence « traitement » des déchets.

La réhabilitation des décharges intercommunales répertoriées à ce jour et ayant fait l'objet d'un classement lors de « l'inventaire et diagnostic des décharges du Doubs » réalisé en août 2003 par le Conseil Général du Doubs (FODEGEDER) et l'ADEME de Franche Comté.

**Assainissement :**

Création et gestion d'un service public d'assainissement y compris les réseaux d'eaux pluviales à l'exception du mobilier voirie ;

Etudes des projets d'assainissement collectif et non collectif ;

Elaboration des schémas directeurs d'assainissement ;

Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de l'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes ;

Etudes des bassins versants et travaux consécutifs à ces études.

**Milieux aquatiques :**

Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors la protection des biens et des personnes ;

La communauté de communes du Mont d'Or et des deux Lacs est autorisée à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

**B - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- a. Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement de nouveaux équipements sportifs et culturels, l'intérêt communautaire recouvre l'étude, la construction et la gestion de salles polyvalentes à usage sportif, culturel ou socio-éducatif reconnues d'intérêt communautaire et ayant vocation à satisfaire les besoins de la population des communes adhérentes.

Sont reconnues d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion de nouveaux équipements de cette nature réalisés sur des sites mis à disposition de la Communauté de communes ou dont la Communauté de communes est propriétaire qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités méritent d'être pris en charge par la Communauté de communes car ils contribuent à l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...).

- b. La participation au développement d'activités ou de manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives reconnues d'intérêt communautaire.

Les actions de soutien à l'école de musique intercommunale « Art' et Muz' » dès lors que le corps professoral est constitué de manière à pouvoir dispenser aux élèves une formation musicale, vocale, instrumentale et artistique correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical ;

Le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et à l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...);

Pour le domaine sportif, sont d'intérêt communautaire les manifestations sportives d'un degré de compétition supérieur au niveau régional (soit national ou international) dont l'organisation mise en place permet à un large public de pouvoir y accéder (communication sur la manifestation, niveau de sécurité, places disponibles pour le public...).

L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel ;

La création d'un pôle associatif communautaire, organe de concertation et de proposition en vue de mener des actions qui s'inscrivent dans le développement des associations à l'échelle communautaire. Dans ce cadre, la Communauté de communes, membre actif du pôle, s'engage à définir et mettre en œuvre une politique locale visant le développement du tissu associatif et à donner les moyens humains, matériels et financiers à ce pôle associatif déclaré d'intérêt communautaire.

**C- Au titre de la politique du logement et du cadre de vie :**

- a. Actions en faveur du logement initiées par la Communauté de communes.
- b. Sont reconnues d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toutes actions visant à une répartition équilibrée du logement social sur le territoire de la Communauté (programmation, assistance au montage de dossiers, contribution financière selon une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant).  
La Communauté de communes est autorisée à participer à une éventuelle structure intercommunale porteuse de ces actions, à signer des conventions avec les structures ou établissements compétents.
- c. Participation à la politique d'amélioration de l'offre locative touristique et à l'accroissement de la capacité d'accueil touristique dans le cadre de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) déclarée d'intérêt communautaire.

- d. La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- e. Participation financière à la réhabilitation ou à la reconstruction de l'hôpital rural de Mouthe et à la construction d'un nouvel établissement pour personnes âgées dépendantes à Pontarlier en partenariat avec les autres E.P.C.I. et collectivités.

### **1.3 - Compétences librement consenties :**

L'investissement et le fonctionnement du service des écoles c'est-à-dire l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel bureautique, matériels divers...), les fournitures scolaires, la rémunération des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), des agents des services techniques et les accompagnatrices scolaires pour les enfants des maternelles, **des agents techniques qui assistent les enseignants dans leur rôle éducatif et les soins à apporter aux enfants**, les crédits de direction, les crédits socioculturels, les crédits pharmacie, les frais de téléphone, les abonnements Internet ;

La prise en charge des frais de transport et des droits d'entrées vers les piscines situées dans le ressort de la Communauté de communes ou dans sa périphérie dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire ;

La mise en place d'un relais assistantes maternelles ;

La prise en charge des compétences concernant l'immobilier du collège de Mouthe pour le remboursement des annuités d'emprunt qui restent à courir. La Communauté de communes s'engage à participer au financement du gymnase du collège de Mouthe en partenariat avec d'autres E.P.C.I. et le Conseil Général ;

La mise en place, le suivi et la participation financière au Contrat Educatif Local (C.E.L.) qui est déclaré d'intérêt communautaire.

#### **Compétence contrat territorial jeunesse :**

mise en place, suivi et participation financière au contrat territorial jeunesse qui est déclaré d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes est autorisée à contractualiser avec l'Etat, le Conseil Général et les organismes compétents pour la mise en place de ce contrat.

#### **Abattoir**

La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de réalisation de l'abattoir du Haut-Doubs ;

La réhabilitation du barrage du lac Saint-Point situé à Oye-et-Pallet.

### **Article 8 - Modalités d'exercice des compétences :**

#### **Transfert des biens :**

Concernant les zones d'activités économiques et les zones d'aménagement concerté ou différé (ZAC ou ZAD) d'intérêt communautaire, les communes transfèrent en pleine propriété, à titre onéreux, les biens immobiliers nécessaires pour l'exercice de cette compétence par la Communauté de communes.

Pour toutes les autres compétences en application de l'article L 5211-5 paragraphe III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes mettent à disposition à titre gratuit, de la Communauté de communes, sur la base d'un procès verbal contradictoire, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

#### **Habilitation à exercer des missions de prestations de services :**

La Communauté de communes et les communes membres pourront conclure, sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-56 du C.G.C.T, des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Cette

habilitation est étendue à la faculté d'exercer de manière marginale par rapport à son activité globale, des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la Loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

**Délégation de compétence :**

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la Communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

**Article 9 - Receveur :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Mouthé.

**Article 10** - Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs ,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, les Fourgs, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, les Longevilles Mont d'Or, Malbuisson, Malpas, Métabief, Montperreux, Oye-et-Pallet, la Planée, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint-Antoine, Saint-Point-Lac, et Touillon-et-Loutelet ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Mouthé,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



**Bruno CHARLOT**

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

*Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquiescement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150729-001** reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;  
VU la demande présentée le 24 juin 2015 par Monsieur Damien BRULPORT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien Brulport né le 9 septembre 1980 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien Brulport.

Pontarlier, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valéric Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150723 - 002** reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2015 par Monsieur Paul-Edouard MAGNAC, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paul-Edouard Magnac né le 8 août 1981 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul-Edouard Magnac.

Pontarlier, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151008 - 001 portant modification de l'arrêté d'agrément aux missions de garde particulier**

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
  - VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
  - VU la commission délivrée par M. Pierre CIGLIA, Président de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" à M. Patrice DUFFAIT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
  - VU l'arrêté n° 2009/2101/00207 du Préfet du Doubs en date du 21 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice DUFFAIT ;
  - VU l'arrêté n° 2014170-0002 du 19 juin 2014 portant agrément de M. Patrice DUFFAIT aux missions de garde-pêche pour le compte de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2014 susvisé, il est inséré les communes de Rosureux, Le Luhier et Montbéliardot dans la liste des territoires sur lesquels le garde exercera ses fonctions.

**Article 2** : La commission annexée à l'arrêté du 19 juin 2014 est annulée et remplacée par celle annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice DUFFAIT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le - 8 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valeric.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151008-002 portant modification de l'arrêté d'agrément aux missions de garde particulier**

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU la commission délivrée par M. Pierre CIGLIA, Président de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" à M. Thierry PEQUIGNOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté n° 2014167-0001 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 16 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry PEQUIGNOT ;
- VU l'arrêté n° 2014252-0006 du 9 septembre 2014 portant agrément de M. Thierry PEQUIGNOT aux missions de garde-pêche pour le compte de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRETE**

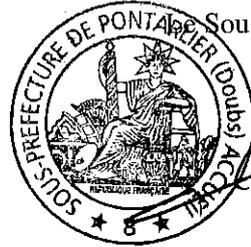
**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé, il est inséré les communes de Rosureux, Le Luhier et Montbéliardot dans la liste des territoires sur lesquels le garde exercera ses fonctions.

**Article 2** : La commission annexée à l'arrêté du 9 septembre 2014 est annulée et remplacée par celle annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PEQUIGNOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le - 8 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151012 - 00A portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Régis SERGENT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Fontenelles à M. Christophe GLASSON par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 151/2008 du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 21 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe GLASSON ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Christophe GLASSON

Né le 31 août 1972 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA des Fontenelles représentée par son président sur le territoire de la commune des Fontenelles.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe GLASSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GLASSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe GLASSON, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valéric Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151012-002 portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Christophe ROUSSET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Verrières-de-Joux à M. Damien BRULPORT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150729-001 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 29 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien BRULPORT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Damien BRULPORT

Né le 9 septembre 1980 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA des Verrières-de-Joux représentée par son président, sur le territoire de la commune des Verrières-de-Joux.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Damien BRULPORT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien BRULPORT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien BRULPORT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros  
Tél. : 03.81.39.81.44  
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151012 - 003 portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU la commission délivrée par M. Christophe ROUSSET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Verrières-de-Joux à M. David ROUSSET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° 2011126-0002 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 6 mai 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. David ROUSSET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur David ROUSSET

Né le 25 septembre 1986 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA des Verrières-de-Joux représentée par son président, sur le territoire de la commune des Verrières-de-Joux.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. David ROUSSET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David ROUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David ROUSSET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N° SPPBCL n° 2015-10-03 du 8 octobre 2015 portant prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3290 du 19 juin 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, et les statuts annexés ;

**Vu** L'arrêté n° 2014324-0013 du 24 novembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel;

**Vu** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

**Vu** le décret du 23 septembre 2013 nommant M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2015 approuvant la prise de compétences Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Avoudrey, Chaux-les-Passavant, Epenoy, Etalans, Etray, Eysson, Fallersans, Flangebouche, Fuans, Grandfontaine-sur-Creuse, Guyans-Durnes, Guyans-Vennes, Landresse, Laviron, Longemaison, Loray, Magny-Châtelard, Orchamps-Vennes, Orsans, Passonfontaine, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-Vennes, la Sommette, Valdahon, Vennes, Vercel-Villedieu-le-Camp, Vernierfontaine, Villers la Combe et Voires se prononçant favorablement sur la prise de compétence PLUI ;

**Considérant** l'absence de délibération dans le délai de trois mois après transmission de la délibération de la communauté de communes, valant réponse favorable, des communes de Adam lès Vercel, Belmont, Bremondans, Chevigney lès Vercel, Consolation Maisonnettes, Courtetaïn et Salans, Dompriel, Epenouse, Fournets-Luisans, Germéfontaine, Longechaux, Ouvans, Vellerot lès Vercel, Verrières du Gros Bois et Villers Chief ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté n° 2014324-0013 du 24 novembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (**les modifications figurent en gras**):

### Article 2 :

Le périmètre de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel est ainsi fixé : Communes de Adam les Vercel, Avoudrey, Belmont, Bremondans, Chaux lès Passavant, Chevigney lès Vercel, Consolation-Maisonnettes, Courtetaïn et Salans, Dompnel, Epenouse, Epenoy, Etalans, Etray, Eysson, Fallersans, Flangebouche, Fournets Luisans, Fuans, Germéfontaine, Grandfontaine sur Creuse, Guyans Durnes, Guyans Vennes, Landresse, Laviron, Longechaux, Longemaison, Loray, Magny Châtelard, Orchamps Vennes, Orsans, Ouvans, Passonfontaine, Pierrefontaine lès Varans, Plaimbois Vennes, la Sommette, Valdahon, Vellerot lès Vercel, Vennes, Vercel Villedieu le Camp, Vernierfontaine, Verrières du Grosbois, Villers Chief, Villers la Combe et Voires.

### Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 20, grande rue 25800 Valdahon.

### Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 5 :

La Communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par les conseils municipaux. Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes est fixé à 68 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après : Adam les Vercel 1, Avoudrey 2, Belmont 1, Bremondans 1, Chaux lès Passavant 1, Chevigney les Vercel 1, Consolations Maisonnettes 1, Courtetaïn et Salans 1, Dompnel 1, Epenouse 1, Epenoy 1, Etalans 3, Etray 1, Eysson 1, Fallersans 1, Flangebouche 1, Fournets Luisans 1, Fuans 1, Germéfontaine 1, Grandfontaine sur Creuse 1, Guyans Durnes 1, Guyans Vennes 2, La Sommette 1, Landresse 1, Laviron 1, Longechaux 1, Longemaison 1, Loray 1, Magny-Chatelard 1, Orchamps Vennes 5, Orsans 1, Ouvans 1, Passonfontaine 1, Pierrefontaine les Varans 3, Plaimbois- Vennes 1, Valdahon 13, Vellerot les Vercel 1, Vennes 1, Vercel-Villedieu le Camp 3, Vernierfontaine 1, Verrières du Grosbois 1, Villers Chief 1, Villers la Combe 1, Voires 1.

### Article 6 :

Le bureau est composé du président, de 6 vice-présidents, de 11 membres.

**Article 7 :** La communauté exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### **Aménagement de l'espace :**

- autorise la démarche de contractualisation au titre de la politique régionale, nationale ou européenne,
- études liées à l'évaluation des besoins de la population du territoire en matière de services,
- études d'aménagement spatial : élaboration d'un schéma global de développement,
- mise à disposition des communes membres d'une base de données informatiques,

- actions en faveur de l'équipement du territoire en Internet Haut Débit et de l'usage des nouvelles technologies,
- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le conseil communautaire autorise le transfert du SCOT, cette compétence pouvant être déléguée à une structure porteuse.
- **Elaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**

#### **Développement économique et touristique :**

volet économique :

création, équipement, promotion et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

parmi les zones existantes :

a) la ZA "Sur le Jura" à Avoudrey

b) la ZA "La Croix de Pierre" à Etalans,

c) la ZA "Le Champ du Creux" à Orchamps-Vennes

d) la poursuite des aménagements des autres ZA du territoire selon l'un des deux critères suivants :

I - les ZA situées dans des secteurs éloignés des voies de communication qui participent ainsi à la cohésion du territoire et à son équilibre : ZA des Mortûres à Pierrefontaine-les-Varans,

II - les ZA sur lesquelles une ou plusieurs demandes d'installations respectant certaines conditions sont constatées. Toutes les conditions suivantes doivent être remplies : activité de production, une perspective de création d'au moins 5 emplois sur une durée de 5 ans, une augmentation des bases fiscales.

parmi les zones d'activités futures :

e) les ZA ayant une surface d'au moins 5 hectares et s'inscrivant dans les orientations définies par le schéma global de développement approuvé par le conseil de communauté.

Dispositions relatives au transfert de propriété :

concernant les points a, b et c, la communauté de communes est propriétaire des parcelles,

concernant le point d (I et II), le transfert de propriété entre la commune et la communauté de communes se réalisera dans les conditions financières fixées par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire,

concernant le point e, la communauté de communes se rendra propriétaire des terrains nécessaires à l'aménagement de ZA à l'issue d'une négociation avec le propriétaire privé (après consultation du service des domaines) ou par délibérations concordantes avec le conseil municipal si la commune est propriétaire.

actions de développement économique :

- construction, rénovation, vente et location de bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial ainsi que l'aménagement et la vente de plate-forme, répondant à au moins un des critères suivants :

. maintien du commerce de proximité,

. création d'emplois,

. développement des filières structurantes pour le territoire : agroalimentaire, bois, microtechniques,

. délocalisation d'une entreprise en périphérie de bourg en vue de lui faire bénéficier d'un environnement plus favorable (sécurité des déplacements, espace d'extension, disparition des nuisances en zone résidentielle...)

actions visant à promouvoir ou soutenir le tissu économique local : actions de communication, promotion, conseils.

☐ Volet touristique :

- aménagement dans un but touristique des trois rivières du secteur : l'Audeux, la Reverotte et le Dessoubre.

- coordination et promotion des sentiers de randonnée :

adhésion à un organisme de labellisation,

édition de plaquettes de promotion.

- actions de communication et de promotion touristique visant à valoriser le territoire.

- réalisation de projets relatifs au développement touristique respectant les 2 critères suivants :

projets relatifs au développement de l'hébergement touristique ou aux activités de plein air,

projets s'intégrant dans les orientations de la charte du Pays des Portes du Haut Doubs.

- réalisation d'équipements touristiques ayant un impact sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (origine géographique des publics cibles, ampleur de la publicité relative à cet équipement) et s'inscrivant le Schéma Cohérent de Développement : aménagement des Ages de Loray, Maison de Pays.

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

##### **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et assimilées,

- études préalables à la réhabilitation des décharges du territoire.

La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM) du Haut-Doubs.

- action dans le domaine de l'environnement :

Les études, travaux, concernant les vallées de l'Audeux, de la Reverotte et du Dessoubre sur le territoire communautaire sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure ayant pour objectif la mise en œuvre de ces compétences.

Pour ce qui relève des études et travaux liés à la vallée du Dessoubre, les compétences sont libellées et précisées comme suit :

études, travaux d'aménagement et actions de réhabilitation du Dessoubre et de ses affluents répondant aux objectifs retenus dans l'étude définissant un programme d'aménagement et de valorisation du Dessoubre et de ses affluents

mise en œuvre et animation du document d'objectif Natura 2000 des vallées du Dessoubre et de la Reverotte, et des sites associés (Cerneux-Gourinots).

Les compétences susdites sont détaillées comme suit :

études nécessaires à la conduite des objectifs susvisés ; déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique, autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau,

aménagement et travaux sur le lit, les berges et les ouvrages (seuils, passes à poissons...) lorsqu'ils concourent aux objectifs susvisés. La communauté de communes est autorisée à procéder aux acquisitions liées à l'exercice de ses compétences,

actions et mesures de protection des zones humides et des milieux aquatiques

actions et travaux nécessaires au maintien d'un débit d'étiage garantissant la qualité des eaux de surface et les équilibres biologiques,

actions et mesures de restauration des milieux naturels et notamment celles consécutives au programme Natura 2000 associé au projet de restauration de la vallée du Dessoubre (entre autres mise en oeuvre du DOCOB Natura 2000),

animation des sites liés au DOCOB Natura 2000,

travaux de mise en valeur et de restauration des paysages,

actions de sensibilisation pour la qualité de l'eau et des milieux naturels,

actions de valorisation des milieux naturels

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

#### **Politique de l'habitat et du cadre de vie :**

- observatoire du logement sur le territoire : demande, vacances, terrains,

- études liées aux besoins futurs en matière d'habitat.

#### **Au titre de la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- gestion de la piscine de Valdahon ; compte tenu des importants travaux de mise aux normes et de modernisation nécessaires à la pérennité de l'ouvrage, le transfert de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

travaux nécessaires réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

participation de la communauté de communes sous forme de fonds de concours d'un montant de 250 000 €, soit environ 7.93 % de l'investissement estimé à ce jour à 3 150 000 €.

mise à disposition par la commune à la communauté de communes de l'équipement après réception des travaux prévue en mai 2010.

transfert de la gestion concomitante de la commune à la communauté de communes, comprenant les travaux nécessaires au bon fonctionnement. La communauté de communes acceptera la mutation des agents municipaux affectés à la gestion de la piscine et assumera toutes les dépenses afférentes.

le déficit annuel prévisionnel de gestion est évalué à 120 000 €.

#### **COMPETENCES FACULTATIVES**

##### **Vie associative, sportive et culturelle :**

- coordination, conseils auprès des associations du territoire (aide technique individuelle, actions de formation, bulletin d'information ) et mise à disposition des associations de matériel d'animation, d'affichage,

- fonctionnement de l'atelier intercommunal de musique,

- soutien à la vie culturelle des collèges Edgar Faure (Valdahon), Louis Pergaud (Pierrefontaine-les-Varans), Sacré Cœur (Vercel) et Jean Bosco (Orchamps-Vennes),

- mise en place de manifestations et d'évènements à caractère sportif, culturel, citoyen à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes. Pour être d'intérêt communautaire, ces manifestations ou évènements devront plus précisément :

pour les évènements sportifs : manifestations s'ouvrant à une autre thématique telle que le citoyen, le culturel, le sport n'étant que le support et non une fin en soi,

pour les évènements culturels : spectacles de musique, de théâtre, expositions, ...

pour les évènements citoyens : manifestations favorisant la sensibilisation au développement durable, la création d'un lien social (ex: manifestations de type intergénérationnel), la prise en compte de la santé, de la prévention,

de manière générale, favoriser une meilleure connaissance du territoire et de ses acteurs,

associer au minimum deux associations dont au moins une de la Communauté de communes de Pierrefontaine-Vercel (CCPPV), c'est à dire qu'une manifestation se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes des Premiers Sapins (autre communauté de communes composant le Pays des Portes du Haut-Doubs) devra obligatoirement comprendre dans les organisateurs principaux, une association de la CCPPV,

viser un large public.

A noter :

seront particulièrement encouragées les manifestations qui sont à la croisée de plusieurs thématiques (par exemple: sport et culture, ...),

ces critères ne sont pas cumulatifs.

#### **Emploi :**

- conseil et accompagnement individuel des moins de 26 ans,
- actions ayant pour but l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

#### **SERVICES TECHNIQUES :**

- mise à disposition des services techniques (personnel et matériel) auprès des communes membres. Cette mise à disposition devra présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (mutualisation du matériel coûteux et spécifique),
- prestations de services réalisées pour le compte d'organismes publics (DDT, autres communautés de communes), dans le cadre de l'application du Code des Marchés publics. Ces prestations porteront principalement sur la viabilité hivernale.

#### **DIVERS :**

- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte d'énergies du Doubs.
- Réalisation et dépôt de dossiers de zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal dans le cadre du Pays des Portes du Haut-Doubs.
- Mise en œuvre d'un dispositif de transport à la demande sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, et exercice, par voie de délégation du Conseil Général du Doubs de cette compétence transport à la demande.
- Relais d'assistantes maternelles (RAM) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

### **Fonds de concours:**

- Conformément aux dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, et notamment son article 48 modifiant l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes entend prévoir dans ses statuts la possibilité d'attribuer à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours, à titre exceptionnel et sous réserve du contrôle de légalité.

- Ces fonds de concours prendront la forme d'une participation financière dans une opération sous maîtrise d'ouvrage communal qui sera attribuée à titre exceptionnel et si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

opération de construction d'un équipement social, culturel ou sportif dont le champ d'action dépasse le périmètre de 5 communes membres (on entendra par champ d'action l'origine géographique des usagers, l'ampleur de la publicité réalisée pour cet équipement),

cet équipement devra être nouveau sur le territoire de la communauté de communes,

cet équipement devra s'intégrer dans les orientations de la charte du Pays des Portes du Haut-Doubs,

la participation financière de la communauté de communes ne saurait en aucun cas être supérieure à 35% du coût total de la construction,

chaque commune ne pourra bénéficier que d'une seule participation financière au titre des fonds de concours pendant une durée de cinq ans.

### **Article 8 :**

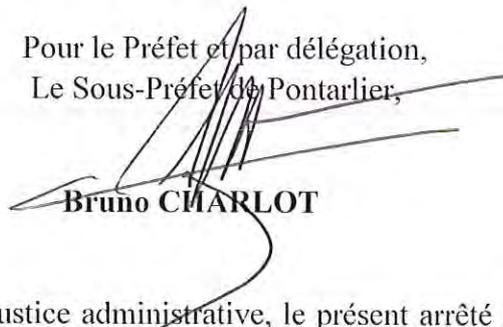
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine Vercel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



**Bruno CHARLOT**

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCS PP-DPHI-20151020-001**  
**Portant extension de 30 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**géré par l'AHSFC de BESANCON**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015 portant extension de capacité de 12 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'avis d'appel à projets publié le 13 mai 2015 relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et notamment le cahier des charges ;

Vu le courrier du Chef de service de l'asile du Ministère de l'Intérieur du 6 octobre 2015 notifiant les résultats de l'appel à projets relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Considérant que le dossier présenté par l'association AHSFC portant extension de 30 places a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national lancé le 20 avril 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHSFC pour l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Besançon, portant la capacité totale à 82 places.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 19 OCT. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

**PRÉFET DU DOUBS**

*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*

Arrêté n° *DDCSPP-DPHI - 20151020 - 002*

**Portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)**

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 313-1-II-al. 3 et R313-1-III ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 al. 8, L. 345-1 à L. 345-4, L. 315-7 et L. 121-7 al. 8.
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU l'information n°NOR INTV1516894N du 24 juillet 2015 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2015
- VU l'avis d'appel à projets départemental du 6 août 2015 visant à la création de places en centre provisoire d'hébergement ;

**CONSIDERANT** la désignation de représentants de l'État par Monsieur le Préfet et sur proposition du Garde des Sceaux ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur associatif participant à l'élaboration du Plan départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) après appel à candidature par la DDCSPP ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur protection judiciaire des majeurs ou aide judiciaire à la gestion du budget familial après appel à candidature par la DDCSPP ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation de représentant des usagers, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation de personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État avec voix consultatives ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'article R313-1-II-3° par des membres ayant voix délibérative ainsi qu'il suit :

**1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :**

Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant :

Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Elle est composée des membres suivants :**

**2 – deux représentants de l'État désignés par Monsieur le Préfet du Doubs :**

Madame Marie France BARRAUX, Cheffe du Service Immigration et Intégration  
Préfecture du Doubs

Monsieur Laurent VIÉNOT, Chef du service Droit des Personnes, Hébergement et Insertion (DPHI), Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

3 – un représentant de l'État désigné par Monsieur le Préfet du Doubs sur proposition du garde des Sceaux:

Monsieur Claude DIDOT, Directeur Territorial Adjoint, Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté

4 – quatre représentants d'usagers :

*Représentants d'associations du Plan départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion*

Monsieur Philippe PETITPAS, Directeur des Accueils de jour, Boutique Jeanne Antide

Monsieur Luc PELSY, Administrateur à la Maison d'Accueil de la Prairie

*Représentant d'associations de protection judiciaire des majeurs ou aide judiciaire à la gestion du budget familial*

Monsieur Gérard CARRÉ, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales 25

*Représentant d'associations ou œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance*

Madame LEGAIN Marie-Christine, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté

## Article 2 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'article R313-1-III-1° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

1 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Madame Marie-Pierre CATTET, Déléguée régionale, Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

Monsieur Robert CREEL, Président de l'URIOPSS Franche-Comté

2– deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Monsieur Jean-Marie LACHAT, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Monsieur Emmanuel TIRTAINE, Responsable du Service Urbanisme Habitat Ville, Direction Départementale des Territoires

3- un représentant d'usagers concernés par l'appel à projet :

Madame Christelle FUSTER, CCRPA Franche-Comté

4- un personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat :

Madame Christine LORENZELLI, Responsable régionale de la politique immobilière de l'État, Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté

**Article 3 :**

Le mandat des membres désignés à l'article 1 et 2 vaut uniquement pour la commission de sélection de l'appel à projets relatif aux centres provisoires d'hébergement (CPH).

**Article 4 :**

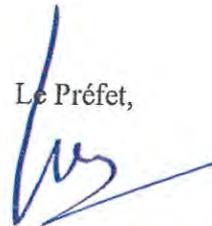
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 OCT 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

**Direction Départementale des Territoires**



Préfet de Doubs

date de dépôt : 30 juin 2015

demandeur : Ministère de la Justice,

**Cour d'appel, représentée par**

**Monsieur BANGRATZ Bernard**

pour : **travaux de sécurisation du palais de justice dans le cadre du plan Vigipirate**

adresse terrain : **1 rue Mégevand, à Besançon (25000)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

n° DDT25 – CATU – UADS – Besançon – 20150729-04

**Le préfet de Doubs,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2015 par le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur BANGRATZ Bernard, Premier Président de la Cour d'appel de Besançon sise au 1 rue Mégevand, à Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de sécurisation du palais de justice de Besançon, dans le cadre du plan Vigipirate, par la pose en façade de grilles sur 3 fenêtres ;
- sur un terrain situé 1 rue Mégevand, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, l'article R.423-54 ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des sites ;

Vu le site naturel inscrit du Centre Ancien de Besançon et ses abords, approuvé le 15/09/1977 ;

Vu le Périmètre de Protection Modifié du Centre de Besançon, approuvé le 05/07/2007 ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Centre Ancien de Besançon, approuvé par arrêté préfectoral du 13/02/2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescription, de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, en date du 29/07/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24/10/2014, accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150710-1 du 10/07/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé.

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de respecter le règlement du secteur sauvegardé, le projet doit respecter la prescription suivante :

- les barreaudages seront peints d'un ton gris foncé RAL 7016 ou de même couleur que les barreaudages existants.

Le 29/07/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de Doubs

date de dépôt : 16 septembre 2015  
demandeur : MINISTERE DE LA DEFENSE,  
représenté par Monsieur LESENFANS Olivier  
pour : l'installation de claustras et de bacs  
pour végétaux  
adresse terrain : 90 Rue Du Général Sarrail, à  
Besançon (25000)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

n° DDT25 – CATU – UADS – Besançon – 20151005-06

**Le préfet de Doubs,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 septembre 2015 par le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur LESENFANS Olivier demeurant au 1 Rue du Maréchal Lyautey, SID de Metz, Caserne Ney, à Metz (57000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de claustras et de bacs pour végétaux devant la façade nord-ouest du bâtiment n° 005 du quartier Hugo ;
- sur un terrain situé 90 Rue Du Général Sarrail, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L.313-1, L.313-2, R.313-17, R.423-54 ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des sites ;

Vu le site naturel inscrit du Centre Ancien de Besançon et ses abords, approuvé le 15/09/1977 ;

Vu le Périmètre de Protection Modifié du Centre de Besançon, approuvé le 05/07/2007 ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Centre Ancien de Besançon, approuvé par arrêté préfectoral du 13/02/2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Doubs Central, approuvé par arrêté préfectoral n°1225 du 28/03/2008 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, en date du 29/09/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10/08/2015 , accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°DDT25-SG-20150904-01 du 04/09/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ;

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair réglementaire du PPRI du Doubs Central.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

#### Observations – recommandations :

La conformité des travaux devra être réalisée en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

L'aménagement du terrain par l'installation de claustras et de bacs pour végétaux veillera à respecter les dispositions contenues dans l'article 4.5 du titre IV-dispositions générales applicables aux zones bleu clair du PPRI.

Le 05/10/2015

Le Préfet,

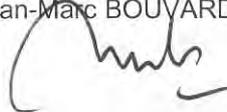
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Pour le DDT et par subdélégation

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Préfet de Doubs

dossier n° PC 025 056 15 B0080

date de dépôt : 20 mai 2015

demandeur : CHRU BESANCON, représenté  
par Monsieur BARBEROUSSE Patrice

pour : extension, à usage de bureaux, du  
service Odontologie/Chirurgie maxilo-faciale,  
sur une terrasse existante au niveau 0

adresse terrain : 3 Boulevard Alexandre  
FLEMING, à Besançon (25000)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

*DDT 25 - CATU - UADS - Besançon - 20151008 - 006*

**Le préfet de Doubs,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 mai 2015 par CHRU BESANCON, représenté par Monsieur BARBEROUSSE Patrice demeurant 2 Place St Jacques, Besançon (25000);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension, à usage de bureaux, du service Odontologie/Chirurgie maxilo-faciale, sur une terrasse existante au niveau 0 ;
- sur un terrain situé au 3 Boulevard Alexandre FLEMING, à Besançon (25000) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, l'article R.425-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu le courrier du service Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, en date du 07/07/2015, précisant que les travaux d'extension prévus au projet portant sur des locaux réservés au personnel, sans accès au public, relèvent de locaux de travail et non pas d'un ERP ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission de sécurité ERP/IGH du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, en date du 02/07/2015 ;

Vu l'avis favorable du maire, assorti d'observations, en date du 22/06/2015 ;

Vu les pièces fournies en date du 25/06/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10/08/2015, accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°DDT25-SG-20150904-01 du 04/09/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Considérant que le projet consiste en un projet d'extension, sur une terrasse existante au niveau 0 du CHRU, de locaux à usage de bureaux destinés au service Odontologie/Chirurgie maxilo-faciale.

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions émises par la sous-commission sécurité ERP/IGH devront être respectées. Ces prescriptions sont jointes, en copie, au présent arrêté.

Les recommandations contenues dans l'avis du maire, en date du 22/06/2015, devront également être suivies, en matière d'eau et d'assainissement. Ces recommandations sont jointes, en copie, au présent arrêté.

Le 08/10/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Pour le DDT et par subdélégation

Le responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Jean-Marc BOUVARD



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20151008-001

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 16/06/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES LILAS LEVIER
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. SERGE CUENOT 28 ha 01 a 95 ca LEVIER

**CONSIDERANT** que Mme Coralie Gabry projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC existant en qualité de nouvelle associée remplaçant un associé sortant ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, Mme Coralie Gabry a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire Mme Coralie Gabry est candidate à la reprise d'une surface de 28 ha 01 a 95 ca précédemment mise en valeur par M. Serge CUENOT ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MONNIN en projet de constitution à Villeneuve d'Amont	23/06/2015	34 ha 15 ha 42 ca	<b>9 ha 01 ha 78 ca</b>

**CONSIDERANT** que M. Antoine MONNIN projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'il constituera avec son père M. Gabriel MONNIN ;

**CONSIDERANT** que le GAEC constitué aurait une surface supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le courrier en date du 08 septembre 2015 par lequel les associés du GAEC MONNIN apportent à leur demande initiale une modification portant sur le retrait des parcelles en concurrence ; qu'en conséquence il n'existe plus de demande concurrente à celle du GAEC DES LILAS ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC MONNIN après modification porte sur une surface de 28 ha 87 a 92 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Levier lesquelles n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

ZA 51	d'une surface de	4 ha 18 a 80 ca	ZB 26	d'une surface de	1 ha 08 a 90 ca
ZM 27	d'une surface de	11 ha 01 a 00 ca	ZN 14	d'une surface de	2 ha 39 a 50 ca
ZM 25	d'une surface de	9 ha 33 a 75 ca			

**Soit une surface totale de 28 ha 01 a 95 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES LILAS et transmis pour affichage à la commune de Levier.

Fait à Besançon, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015 1008-002

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 03/07/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL ROBERT DENIS ET MICKAEL NANCRAÏ
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL DES FOYOTTES 40 ha 10 a 50 ca LA CHEVILLOTTE

**CONSIDERANT** que M. Mickaël Robert, associé non exploitant de l'EARL, projette de s'installer en qualité de chef d'exploitation avec le bénéfice des aides à l'installation ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Mickaël Robert a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire M. Mickaël Robert est candidat à la reprise d'une surface de 39 ha 94 a 94 ca précédemment mise en valeur par l'EARL DES FOYOTTES ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface de l'EARL laquelle sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que cette opération aurait pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en ceçà de 48 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter sur le territoire de la commune de La Chevillotte les parcelles suivantes lesquelles n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

A0050	d'une surface de	1ha47a20ca
A0053	d'une surface de	5ha08a20ca
A0055	d'une surface de	1ha46a19ca
A0057	d'une surface de	2ha53a32ca
A0058	d'une surface de	85a95ca
A0085	d'une surface de	7ha29a61ca
A0087	d'une surface de	2ha62a33ca
A0093	d'une surface de	45a55ca

A0088	d'une surface de	1ha18a00ca
A0094	d'une surface de	27a60ca
A0095	d'une surface de	1ha65a90ca
A0096	d'une surface de	1ha10a82ca
A390	d'une surface de	1ha43a65ca
A517	d'une surface de	5ha76a05ca
A519	d'une surface de	6ha83a33ca
A0059	d'une surface de	16a80ca

Soit une surface totale de 40 ha 10 a 50 ca.

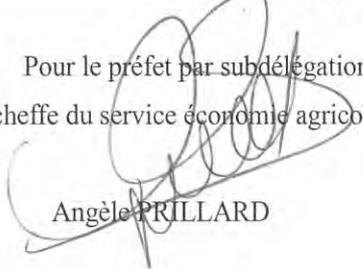
Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2:

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL ROBERT Denis et Mickaël et transmis pour affichage à la commune de La Chevillotte.

Fait à Besançon, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 247 13 D0002-t01

date de dépôt : 9 septembre 2015

demandeur : SAS ENERGIES DU PLATEAU  
CENTRAL 2, représenté par Monsieur LEE  
Andrew

pour : Construction de 1 éolienne E30 et d'une  
structure de livraison SDL11

adresse terrain : lieu-dit Le Cuchot, à  
FONTENNELLE-MONTBY (25340)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un transfert de permis de construire**  
**au nom de l'État**

*n° DDT-CAT2-4ADS-20151008-001*

**Le Préfet du Doubs,**

Vu le permis de construire initial accordé le 13/10/2014 à SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, demeurant 65 avenue Klébert, PARIS (75116) ;

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 9/09/2015 par SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, demeurant 20 avenue de la Paix, STRASBOURG (67000) ;

Vu l'accord en date du 2/09/2015 de SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, titulaire du permis de construire susvisé, sur le transfert dudit permis ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 15/09/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le transfert du permis de construire est ACCORDE.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la durée de validité du permis de construire initial.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, ancien titulaire du permis de construire ;
- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, nouveau titulaire du permis de construire ;
- Monsieur le Maire de FONTENNELLE-MONTBY ;

Observations :

La présente décision impose au nouveau titulaire l'ensemble des charges fiscales dont le permis est le fait générateur.

Fait à Besançon, le 07.10.2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 247 13 D0003-t01

date de dépôt : 9 septembre 2014

demandeur : SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par Monsieur LEE Andrew

pour : Construction de 4 éoliennes E21 – E22 - E23 - E24 et de 2 structures de livraison SDL9 et SDL10

adresse terrain : lieu-dit Combe Lallemand, à FONTENELLE-MONTBY (25340)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un transfert de permis de construire**  
**au nom de l'État**

*n° DDT - CATU - UADS - 20151008 - 002*

**Le Préfet du Doubs,**

Vu le permis de construire initial accordé le 13/10/2014 à SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, demeurant 65 avenue Klébert, PARIS (75116) ;

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 9/09/2015 par SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, demeurant 20 avenue de la Paix, STRASBOURG (67000) ;

Vu l'accord en date du 2/09/2015 de SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, titulaire du permis de construire susvisé, sur le transfert dudit permis ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 15/09/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le transfert du permis de construire est ACCORDE.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la durée de validité du permis de construire initial.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, ancien titulaire du permis de construire ;
- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, nouveau titulaire du permis de construire ;
- Monsieur le Maire de FONTENNELLE-MONTBY ;

Observations :

La présente décision impose au nouveau titulaire l'ensemble des charges fiscales dont le permis est le fait générateur.

Fait à Besançon, le 07.10.2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 377 13 D0003-t01

date de dépôt : 9 septembre 2015

demandeur : SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par Monsieur LEE ANDREW

pour : Construction de 5 éoliennes E10 - E11- E12 - E13 et E16 et d'une structure de livraison SDL5

adresse terrain : lieu-dit Le Bois sur la Velle et des Brosses, à MESANDANS (25680)

### ARRÊTÉ

accordant un transfert de permis de construire  
au nom de l'État

*N° DDT - CATU - UADS - 2015/008 - 003*

Le Préfet du Doubs,

Vu le permis de construire initial accordé le 13/10/2014 à SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, demeurant 65 avenue Klébert, PARIS (75116) ;

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 9/09/2015 par SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, demeurant 20 avenue de la Paix, STRASBOURG (67000) ;

Vu l'accord en date du 2/09/2015 de SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, titulaire du permis de construire susvisé, sur le transfert dudit permis ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 25/09/2015 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le transfert du permis de construire est ACCORDE.

#### Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la durée de validité du permis de construire initial.

#### Article 3

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

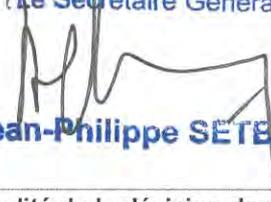
- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, ancien titulaire du permis de construire ;
- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, nouveau titulaire du permis de construire ;
- Monsieur le Maire de MESANDANS ;

#### Observations :

La présente décision impose au nouveau titulaire l'ensemble des charges fiscales dont le permis est le fait générateur.

Fait à Besançon, le 07.10.2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 377 13 D0004-t01

date de dépôt : 9 septembre 2015

demandeur : SAS ENERGIES DU PLATEAU  
CENTRAL 2, représenté par LEE Andrew

pour : Construction de 4 éoliennes E17 – E18 –  
E19 - E20 et de 2 structures de livraison SDL7  
et SDL8

adresse terrain : lieu-dit Le Bois Des Brosses, à  
MESANDANS (25680)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un transfert de permis de construire**  
**au nom de l'État**

*M? DDT - CATU - CIADS - 20151008 - 004*

**Le Préfet du Doubs,**

Vu le permis de construire initial accordé le 13/10/2014 à SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, demeurant 65 avenue Klébert, PARIS (75116) ;

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 9/09/2015 par SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, demeurant 20 avenue de la Paix, STRASBOURG (67000) ;

Vu l'accord en date du 2/09/2015 de SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, titulaire du permis de construire susvisé, sur le transfert dudit permis ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 25/09/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le transfert du permis de construire est ACCORDE.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la durée de validité du permis de construire initial.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, ancien titulaire du permis de construire ;
- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, nouveau titulaire du permis de construire ;
- Monsieur le Maire de MESANDANS
- ;

Observations :

La présente décision impose au nouveau titulaire l'ensemble des charges fiscales dont le permis est le fait générateur.

Fait à Besançon, le 07.10.2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Doubs

date de dépôt : 09 septembre 2015

demandeur : SAS ENERGIES DU PLATEAU  
CENTRAL 2, représenté par Monsieur LEE  
Andrew

pour : Construction de 2 éoliennes E28 et E29  
adresse terrain : lieu-dit La Cote et le Moncey, à  
VIETHOREY (25340)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un transfert de permis de construire**  
**au nom de l'État**

*n: DDT - CATU - UADS - 2015 10 08 - 005*

**Le Préfet du Doubs,**

Vu le permis de construire initial accordé le 13/10/2014 à SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, demeurant 65 avenue Klébert, PARIS (75116) ;

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 9/09/2015 par SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, demeurant 20 avenue de la Paix, STRASBOURG (67000) ;

Vu l'accord en date du 2/09/2015 de SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, titulaire du permis de construire susvisé, sur le transfert dudit permis ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 22/09/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le transfert du permis de construire est ACCORDE.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la durée de validité du permis de construire initial.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représenté par M. TETARD Pierre Antoine, ancien titulaire du permis de construire ;
- SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2, représenté par M. LEE Andrew, nouveau titulaire du permis de construire ;
- Monsieur le Maire de VIETHOREY ;

Observations :

La présente décision impose au nouveau titulaire l'ensemble des charges fiscales dont le permis est le fait générateur.

Fait à Besançon, le 07.10.2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150612-004**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 12 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DROMARD pour une surface agricole située à  
Fournets-Luisans

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DROMARD**  
**LIEU DIT LE VERBOZ**  
**25390 PLAIMBOIS VENNES**

Surface totale demandée : **9 ha 89 a 90 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FOURNETS LUISANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont la **distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GELION à le Luhier**

**Date de réception du dossier complet :**

**28/05/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150619-001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 19 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC KOLLY GABRIEL pour une surface agricole située  
à Amancey, Charbonnières les Sapins, Etalans, Foucherans,  
L'Hopital du Grosbois, Mamirolle et Trepot

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC KOLLY GABRIEL en projet de constitution**  
**AU CHENE – ROUTE DE CHARBONNIERES**  
**25620 L'HOPITAL DU GROSBOIS**

Surface totale demandée : **87 ha 77 a 44 ca**

Localisation des surfaces demandées : **AMANCEY – CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS – FOUCHERANS – L'HOPITAL DU GROSBOIS – MAMIROLLE - TREPOT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée** de M. Anthony Kolly au sein du GAEC en cours de constitution avec son père et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL Gilles PESEUX à Etalans**  
**M. Gabriel KOLLY à L'Hopital du Grosbois**

**Date de réception du dossier complet :**

**12/06/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;  
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;  
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **19 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150619-002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 19 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC KOLLY GABRIEL  
pour une surface agricole située à Etalans

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC KOLLY GABRIEL en projet de constitution**

**AU CHENE – ROUTE DE CHARBONNIERES**

**25620 L'HOPITAL DU GROSBOIS**

Surface totale demandée : **3 ha 56 a 20 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ **Installation aidée** de M. Anthony Kolly au sein du GAEC en cours de constitution avec son père et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

☞ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES à Etalans**

**Date de réception du dossier complet :**

**12/06/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **19 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
**Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"**

Séance du 16 octobre 2015

**BAREME 2015 – CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX PROTEAGINEUX ET PRAIRIES**

**Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes**

Cultures	Prix unitaires 2015	Dates limites d'enlèvement
Blé dur	32,70	1 <sup>er</sup> octobre
Blé tendre	14,90	1 <sup>er</sup> octobre
Orge de mouture	14,60	1 <sup>er</sup> octobre
Orge brassicole de printemps	17,10	1 <sup>er</sup> octobre
Orge brassicole d'hiver	14,50	1 <sup>er</sup> octobre
Avoine	14,30	1 <sup>er</sup> octobre
Seigle	16,00	1 <sup>er</sup> octobre
Triticale	13,80	1 <sup>er</sup> octobre
Colza	35,50	1 <sup>er</sup> octobre
Paille	7,50	1 <sup>er</sup> octobre
Pois protéagineux	24,20	1 <sup>er</sup> octobre
Féveroles	25,00	1 <sup>er</sup> octobre

- Cultures biologiques :
  - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
  - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.
- Dénrées auto-consommées : (blé tendre, orge de mouture, avoine, seigle, triticale, pois protéagineux, féveroles).
  - majoration de 20 % du barème sur justification (production d'une facture d'achat d'aliment de remplacement pour l'alimentation du troupeau).

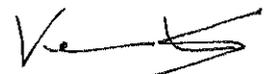
**Perte de récolte des prairies**

Nature	Prix unitaires	Rendement par type de prairie	Date limite d'enlèvement
Foin	10.70 €/ql	- Prairie temporaire sur sols profonds : 9,0 T de MS/ha/an - Prairie permanente intensive sur sols profonds : 7,5 T de MS/ha/an - Prairie permanente de zone de montagne : 6,5 T de MS/ha/an - Prairie extensive sur sols superficiels : 4,0 T de MS/ha/an	15 octobre

- Ratio par coupe : 1<sup>ère</sup> coupe : 60% - 2<sup>ème</sup> : coupe : 10% - 3<sup>ème</sup> coupe : 30%

Marie KIENTZ,

Chef du service  
 Eau, Risques, Nature, Forêt





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20151016-004

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 26/08/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 21/09/2015 :

DEMANDEUR	NOM	M. Florian CASSARD
	Commune	GUYANS VENNES
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SARL VIPREY Daniel et Marie-Jo à Guyans-Vennes
	Surface demandée	2 ha 08 a 00 ca
	dans la ou (les) commune(s)	GUYANS VENNES

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation au-delà du seuil de 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que cet agrandissement aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC CASSARD Eric et Sylvie à Guyans Vennes	06/05/2015	45 ha 79 a 48 ca	<b>2 ha 08 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que la réception d'une candidature concurrente à celle du GAEC CASSARD Eric et Sylvie a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier ;

**CONSIDERANT** que le projet du GAEC CASSARD Eric et Sylvie consiste en un agrandissement au titre de l'installation avec le bénéfice des aides à l'installation de M. Emmanuel CASSARD en qualité d'associé supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que cette opération aurait pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que cette opération aurait pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** que ce plafond est dépassé par le GAEC CASSARD Eric et Sylvie ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être pour partie considérée au titre d'un agrandissement ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	Vol.	Vol. + équivs	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC CASSARD Eric Sylvie	GUYANS VENNES	285 794	285 794	285 794	6,1	46 851	51 537
FLORIAN CASSARD	GUYANS VENNES	251 311	251 311	251 311	2,5	100 524	110 577

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC CASSARD Eric et Sylvie est prioritaire par rapport à celle de M. Florian CASSARD ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZD 26 située sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes pour une surface de 2 ha 08 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Florian CASSARD a été reconnue non prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC CASSARD Eric et Sylvie.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Florian CASSARD et transmis à la commune de Guyans-Vennes pour information et affichage.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015 10 16- 003**

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0035 du 16 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 05/06/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GRANGE COULON ETALANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL Gilles PESEUX 7 ha 29 a 50 ca ETALANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PRE LA PETITE à Etalans	Complet au 11/06/15	3 ha 07 a 80 ca	<b>3 ha 07 a 80 ca</b>
CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE à Etalans	09/10/2015	5 ha 19 a 50 ca	<b>5 ha 19 a 50 ca</b>
GAEC DE LA CROIX DE PIERRE	21/07/2015	2 ha 00 a 00 ca	<b>2 ha 00 a 00 ca</b>
M. FRANCK VIENNET	NON SOUMIS	2 ha 10 a 00 ca	<b>2 ha 10 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC de la Croix de Pierre et le GAEC du Pré la Petite auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le Centre Equestre de l'Alliance aurait pour conséquence d'augmenter la surface de l'exploitation, celle-ci, compte tenu du coefficient d'équivalence à appliquer pour les activités équestres, étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que Mme Delphine LEROY, cheffe d'exploitation du Centre Equestre de l'Alliance, ne répond pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole mentionnée à l'article R 331-1 du Code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par M. Franck Viennet titulaire de la capacité professionnelle agricole et ne disposant pas de revenus extra-agricoles, porte sur un bien :

- dont la perte par le cédant n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de son exploitation en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs à 48 ha pour la zone de localisation de celle-ci,

- dont la reprise n'aura pas pour conséquence de porter la surface de son exploitation au-delà du seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs soit 72 ha pour la zone concernée,

qu'en conséquence, cette opération n'est pas soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la demande de M. Franck Viennet, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle de son concurrent ;

**CONSIDERANT** que l'ajournement de l'ensemble du dossier lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaire du délai d'instruction des demandes du GAEC de la Grange Coulon et du GAEC du Pré la Petite ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Chevaux	Vol.	Équiv. "conting"	Équiv. "non conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DE LA GRANGE COULON	ETALANS	9,91		291 854	8 919	0	300 773	0	291 854	4,3	67 873	74 660
GAEC DU PRE LA PETITE	ETALANS	20,99		456 314	18 891	0	475 205	0	456 314	6,1	74 806	82 286
GAEC DE LA CROIX DE PIERRE	ETALANS	9,86		313 549	8 874	0	322 423	0	313 549	6,1	51 401	56 542
CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE	ETALANS		30		0	12 500	12 500	0	0	2,5	0	0

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, les demandes présentées par M. Franck VIENNET et le CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE sont prioritaires par rapport à celle du GAEC DE LA GRANGE COULON ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Etalans :

- n° WK 12 pour une surface de 4 ha 21 a 70 ca
- n° WK 14 pour une surface de 3 ha 07 a 80 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA GRANGE COULON a été reconnue **non prioritaire** comparativement à celles présentées par M. Franck VIENNET et le CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GRANGE COULON et transmis à la commune d'Etalans pour information et pour affichage.

Fait à Besançon, le 16 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015 1016 - 002**

**portant refus d'exploiter**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0035 du 16 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 21/07/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ETALANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL Gilles PESEUX 2 ha 00 a 00 ca ETALANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA GRANGE COULON à Etalans	05/06/2015	7 h a29 a 50 ca	<b>2 ha 00 a 00 ca</b>
GAEC DU PRE LA PETITE à Etalans	Complet au 11/06/15	3 ha 07 a 80 ca	<b>2 ha 00 a 00 ca</b>
CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE à Etalans	09/10/2015	5 ha 19 a 50 ca	<b>2 ha 00 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC du Pré la Petite aurait pour conséquence d'augmenter la surface de l'exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC de la Grange Coulon aurait pour conséquence d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le Centre Equestre de l'Alliance aurait pour conséquence d'augmenter la surface de l'exploitation, celle-ci, compte tenu du coefficient d'équivalence à appliquer pour les activités équestres, étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que Mme Delphine LEROY, cheffe d'exploitation du Centre Equestre de l'Alliance, ne répond pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole mentionnée à l'article R 331-1 du Code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'ajournement de l'ensemble du dossier lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaire du délai d'instruction des demandes du GAEC de la Grange Coulon et du GAEC du Pré la Petite ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Chevaux	Vol.	Équiv. "conting"	Équiv. "non conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGMC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DE LA GRANGE COULON	ETALANS	9,91		291 854	8 919	0	300 773	0	291 854	4,3	67 873	74 660
GAEC DU PRE LA PETITE	ETALANS	20,99		456 314	18 891	0	475 205	0	456 314	6,1	74 806	82 286
GAEC DE LA CROIX DE PIERRE	ETALANS	9,86		313 549	8 874	0	322 423	0	313 549	6,1	51 401	56 542
CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE	ETALANS		30		0	12 500	12 500	0	0	2,5	0	0

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ;

**CONSIDERANT** que M. Jérémy Roussel s'est installé le 19 février 2014 en qualité d'associé du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE sans reprise de foncier avec une attribution du complément de la réserve du bassin laitier Grand Est ;

**CONSIDERANT** que le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE a bénéficié le 27 avril 2014 d'une autorisation d'exploiter une surface de 3 ha 97 a, le 25 juin 2015 d'une autorisation d'exploiter une surface de 8 ha 53 a 06 ca et le 20 septembre 2015 d'une autorisation d'exploiter une surface de 3 ha 77 a ; qu'en conséquence, en application du SDDSA du Doubs, en cas de concurrence entre agrandissements, sa demande ne peut être prioritaire ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° WK 14 située sur le territoire de la commune d'Etalans pour une surface de 2 ha 00 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE a été reconnue **non prioritaire** comparativement à celle présentée par le CENTRE EQUESTRE DE L'ALLIANCE.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et transmis à la commune d'Etalans pour information et pour affichage.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015 1016- 007

**portant autorisation d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 23/06/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MONNIN en projet de constitution VILLENEUVE D'AMONT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. SERGE CUENOT à Levier
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	34 ha 15 a 42 ca Levier
	Cédant	M. GABRIEL MONNIN à Villeneuve d'Amont
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	56 ha 14 a 57 ca Arc-sous-Montenot – Gevresin – Levier – Villeneuve d'Amont

**CONSIDERANT** que M. Antoine Monnin projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC en projet de constitution avec son père M. Gabriel Monnin lequel mettra à disposition du GAEC la surface de 56 ha 14 a 57 ca qu'il exploite à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Antoine Monnin a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire M. Antoine Monnin est candidat à la reprise d'une surface de 34 ha 15 a 42 ca précédemment mise en valeur par M. Serge CUENOT ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet la mise en valeur par le GAEC en projet de constitution d'une superficie supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que cette opération aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. Jérôme PREVALET à Boujailles	09/09/15 complet le 06/10/15	6 ha 08 a 20 ca	4 ha 29 ha 10 ca

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par M. Jérôme Prevalet aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que cet agrandissement aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que cet agrandissement porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** le courrier en date du 08 septembre 2015 par lequel les associés du GAEC MONNIN apportent à leur demande initiale une modification portant sur le retrait des parcelles en concurrence avec le GAEC DES LILAS ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC MONNIN après modification porte sur une surface de 28 ha 87 a 92 ca pour le cédant M. Serge Cuenot ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que la parcelle en concurrence entre les candidats se situe à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. Jérôme PREVALET ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande de M. Jérôme PREVALET n'est pas prioritaire comparativement à celle du GAEC MONNIN ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** qu'en fonction des éléments du dossier du demandeur, le plafond de priorité à l'installation n'est pas atteint ; qu'en conséquence la demande du GAEC MONNIN en projet de constitution est prioritaire par rapport à celle de M. Jérôme PREVALET ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter :

a)- une surface de 56 ha 14 a 57 ca constituée de parcelles situées sur le territoire des communes d'Arc-sous-Montenot, Gevresin, Levier, Villeneuve d'Amont lesquelles sont mises à disposition du GAEC en projet de constitution par M. Gabriel Monnin futur associé du GAEC.

b)- les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Levier lesquelles n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

ZA 25	d'une surface de	19 a 50 ca	ZA 26	d'une surface de	3 ha 93 a 60 ca
ZA 40	d'une surface de	3 ha 37 a 30 ca	ZA 41	d'une surface de	2 ha 98 a 60 ca
ZA 47	d'une surface de	48 a 60 ca	ZA 49	d'une surface de	16 a 10 ca
ZB 27	d'une surface de	1 ha 17 a 00 ca	ZE 86	d'une surface de	4 ha 33 a 32 ca
ZN 07	d'une surface de	1 ha 83 a 50 ca	ZN 15	d'une surface de	2 ha 01 a 70 ca
ZN 08	d'une surface de	1 ha 85 a 40 ca	ZN 09	d'une surface de	2 ha 24 a 20 ca

c)- la parcelle n° ZN 11 située sur le territoire de la commune de Levier pour une surface de 4 ha 29 a 10 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC MONNIN en projet de constitution a été reconnue prioritaire comparativement à celle de M. Jérôme PREVALET.

**Soit une surface totale de 85 ha 02 a 49 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2:

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC et transmis pour affichage aux communes de Levier, Gevresin, Arc-sous-Montenot et Villeneuve d'Amont.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT - EAR - APAR - 2015.10.16 - 006

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 09/09/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 06/10/2015 :

DEMANDEUR	NOM	M. Jérôme PREVALET
	Commune	BOUJAILLES
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. SERGE CUENOT à Levier
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	6 ha 08 a 20 ca LEVIER

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que cet agrandissement aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MONIN en projet de constitution à Villeneuve d'Amont	23/06/2015	28 ha 87 ha 92 ca	<b>4 ha 29 ha 10 ca</b>
M. Claude ROUSSET à Levier	NON SOUMIS	2 ha 29 a 10 ca	<b>1 ha 79 a 10 ca</b>

**CONSIDERANT** que M. Antoine Monnin projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC en projet de constitution ;

**CONSIDERANT** que M. Antoine Monnin est candidat à la reprise d'une surface de 34 ha 15 a 42 ca précédemment mise en valeur par M. Serge CUENOT ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet la mise en valeur par le GAEC en projet de constitution d'une superficie supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que cette opération aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la candidature de M. Claude ROUSSET n'est pas soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER dans la mesure où celle-ci ne contribue pas à l'agrandissement de son exploitation ;

**CONSIDERANT** que la demande de M. Claude ROUSSET, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle de son concurrent ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** qu'en fonction des éléments du dossier du demandeur, le plafond de priorité à l'installation n'est pas atteint ; qu'en conséquence la demande du GAEC MONNIN en projet de constitution est prioritaire par rapport à celle de M. Jérôme PREVALET ;

**CONSIDERANT** que les deux parcelles objet de la demande sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. Jérôme PREVALET ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande de M. Jérôme PREVALET n'est pas prioritaire comparativement à celles présentées par les autres candidats ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Levier :

ZN 11	d'une surface de	4 ha 29 a 10 ca	ZA 48	d'une surface de	1 ha 79 a 10 ca
-------	------------------	-----------------	-------	------------------	-----------------

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Jérôme PREVALET a été reconnue non prioritaire comparativement à celles de M. Claude ROUSSET et du GAEC MONNIN en projet de constitution.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Jérôme PREVALET ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Levier.

Fait à Besançon, le 16 OCT. 2015

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015,10,16-005

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 11/05/2015 à la DDT du Territoire de Belfort, dossier complet le 29/09/2015, et transmise à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	M. Claude ETIQUE
	Commune	BURE en SUISSE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES GRANDS VERDATS à Feche l'Église (90)
	Surface demandée	4 ha 71 a 40 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BADEVEL

**CONSIDERANT** que M. Claude ETIQUE est exploitant agricole ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union Européenne (UE) ; que de fait, le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception d'une candidature concurrente à celle du demandeur a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier de M. Claude ETIQUE ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDES BARRES à Croix	26/08/2015	32 ha 01 a 38 ca	<b>4 ha 71 a 40 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le siège d'exploitation du GAEC DES GRANDES BARRES se situe dans le département du Territoire de Belfort ; qu'en conséquence, en application de l'article R331-4, le dossier est instruit par la DDT du Territoire de Belfort avec consultation du préfet de département du Doubs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que les parcelles objet de la demande sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation de M. Claude ETIQUE ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande de M. Claude ETIQUE n'est pas prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DES GRANDES BARRES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Badevel :

AB 123	d'une surface de	1 ha 01 a 18 ca	AC 255	d'une surface de	1 ha 24 a 55 ca
AB 145	d'une surface de	2 ha 45 a 67 ca			

Soit une surface totale de **4 ha 71 a 40 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Claude ETIQUE a été reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES GRANDES BARRES.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Claude ETIQUE ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Badevel.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2015**  
Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20151008-001

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 16/06/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES LILAS LEVIER
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. SERGE CUENOT 28 ha 01 a 95 ca LEVIER

**CONSIDERANT** que Mme Coralie Gabry projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC existant en qualité de nouvelle associée remplaçant un associé sortant ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, Mme Coralie Gabry a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire Mme Coralie Gabry est candidate à la reprise d'une surface de 28 ha 01 a 95 ca précédemment mise en valeur par M. Serge CUENOT ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MONNIN en projet de constitution à Villeneuve d'Amont	23/06/2015	34 ha 15 ha 42 ca	<b>9 ha 01 ha 78 ca</b>

**CONSIDERANT** que M. Antoine MONNIN projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'il constituera avec son père M. Gabriel MONNIN ;

**CONSIDERANT** que le GAEC constitué aurait une surface supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le courrier en date du 08 septembre 2015 par lequel les associés du GAEC MONNIN apportent à leur demande initiale une modification portant sur le retrait des parcelles en concurrence ; qu'en conséquence il n'existe plus de demande concurrente à celle du GAEC DES LILAS ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC MONNIN après modification porte sur une surface de 28 ha 87 a 92 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Levier lesquelles n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

ZA 51	d'une surface de	4 ha 18 a 80 ca	ZB 26	d'une surface de	1 ha 08 a 90 ca
ZM 27	d'une surface de	11 ha 01 a 00 ca	ZN 14	d'une surface de	2 ha 39 a 50 ca
ZM 25	d'une surface de	9 ha 33 a 75 ca			

**Soit une surface totale de 28 ha 01 a 95 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES LILAS et transmis pour affichage à la commune de Levier.

Fait à Besançon, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
**Eau Risques Nature Forêt**  
6 Rue de Roussillon BP 1169 25003 BESANCON Cedex

**Arrêté n°2015- DDT 25 - GRNF - uea 2015 - 006**

**Arrêté mettant en demeure la commune d'ETALANS  
de mettre en conformité son système d'assainissement des eaux usées**

**Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;
- VU le code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 applicable jusqu'au 31/12/2015;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ;
- VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) du 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs-Haute Loue approuvé par arrêté inter-préfectoral le 07/05/2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les circulaires du 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la régularisation de la station d'épuration d'ETALANS, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 14 mars 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport du contrôle effectué par le service en charge de la police de l'eau, daté du 22/11/2013 ;

VU le courrier adressé à la commune d'ETALANS le 25/08/2015, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la commune d'ETALANS n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, les agglomérations d'assainissement comprises entre 2 000 et 10 000 EH doivent respecter les obligations résultant de ladite directive, à savoir la mise en œuvre d'un système de collecte conforme et d'un traitement secondaire;

**CONSIDERANT** les dysfonctionnements et pollutions constatées par la Police de l'Eau ;

**CONSIDERANT** que les performances minimales s'appliquant à la station d'épuration d'ETALANS sont - celles figurant à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé, lesquelles sont reprises dans l'arrêté du 21 juillet 2015;

- ainsi que celle prescrite par le SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE sur le phosphore.

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, le système d'assainissement de la commune d'ETALANS, compétente en matière de collecte et de traitement sur l'agglomération d'ETALANS, ne remplit plus les obligations rappelées ;

**CONSIDERANT** que, depuis 2013, le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'ETALANS n'est pas conforme au regard de la directive ERU (Eaux Résiduaire Urbaines) et du SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE:

- Non-conformité en performances sur le paramètre phosphore en 2014.
- Insuffisance d'autosurveillance en raison du non-équipement du déversoir d'orage en tête de station d'épuration.
- Non-conformité en équipement établie sur la base du contrôle réalisé en 2013.

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité doivent être mis en œuvre dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer à la commune d'ETALANS un calendrier de réalisation;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1 - Mise en demeure

La commune d'ETALANS est mise en demeure de mettre en conformité, avant le **31 décembre 2017**, son système d'assainissement des eaux usées, en application de la Directive Européenne Eaux Résiduaire Urbaines du 21 mai 1991, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 et du SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE.

La mise en conformité porte sur :

- l'élimination des eaux claires parasites du système de collecte,
- la construction d'une nouvelle unité.

Elle sera mise en œuvre selon le calendrier ci-après :

Étapes de mise en conformité	Échéances	Documents à communiquer à la DDT
Études techniques avec planning des travaux	<b>15 septembre 2015</b>	Choix du projet retenu et planning des travaux
Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau	<b>30 septembre 2015</b>	Dossier de déclaration en trois exemplaires
Consultation des entreprises	<b>octobre/novembre 2015</b>	Avis d'appel d'offres
Analyse et choix des entreprises	<b>novembre/décembre 2015</b>	
Permis de construire	<b>mars/mai 2016</b>	
Travaux	<b>juillet 2016/août 2017</b>	Ordre de service de démarrage et compte-rendus des réunions de chantier
Fin des travaux et mise en service de la station d'épuration	<b>31 décembre 2017</b>	

#### **ARTICLE 2 - Mesures transitoires**

Jusqu'aux mises en conformité visées à l'article 1, la station d'épuration d'ETALANS, actuellement en service, devra rester correctement exploitée, maintenue et entretenue, afin d'obtenir les meilleurs rendements et concentrations d'élimination possibles de la pollution traitée.

#### **ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau**

Le maire de la commune d'ETALANS informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de la mise en conformité.

#### **ARTICLE 4 - Sanctions administratives encourues**

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - Sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune d'ETALANS est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 - Voie de recours**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

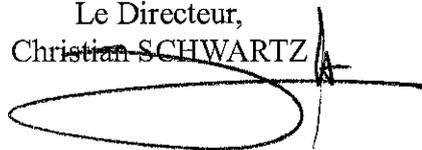
**ARTICLE 8 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'ETALANS. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

**ARTICLE 9 - Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 14 OCT. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Christian SCHWARTZ





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
**Eau Risques Nature Forêt**  
6 Rue de Roussillon BP 1169 25003 BESANCON Cedex

Arrêté n°2015-DDT25-ERNF-uew2015-007

**Arrêté mettant en demeure**  
**la Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs (CCMO2L)**  
**de mettre en conformité le système d'assainissement de METABIEF**

**Le Préfet de la région Franche-Comté**  
**Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;
- VU le code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 applicable jusqu'au 31/12/2015;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) du 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs-Haute Loue approuvé par arrêté inter-préfectoral le 07/05/2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les circulaires du 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la régularisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de METABIEF, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 5 décembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé à la CCMO2L le 3 septembre 2015, par lequel elle est invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis de la CCMO2L en date du 24 septembre 2015 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la CCMO2L a engagé dès 2014 une mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre concernant le devenir de la STEU de METABIEF ;

**CONSIDERANT** que cette étude a établi qu'une réhabilitation de la STEU existante n'était pas pertinente et que la construction d'une nouvelle STEU devait être envisagée ;

**CONSIDERANT** que les contraintes fortes à prendre en compte (milieu récepteur de faible débit en tête de bassin, proximité du bâti, zones inondables, glissement de terrain...) imposent des études plus poussées, d'ores et déjà engagées par la CCMO2L, dont il convient de fixer le calendrier de réalisation ;

**CONSIDERANT** qu'en 2014, la charge maximale entrante (18 100 EH) dépasse de 100% la capacité nominale du STEU de METABIEF (9000 EH);

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la charge maximale entrante constatée en 2014 et de l'analyse théorique de la pollution produite par l'agglomération d'assainissement de METABIEF que la tranche d'obligation à laquelle elle est soumise est : ]10 000; 100 000[ EH;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, les agglomérations d'assainissement situées en zone sensible, supérieures à 10 000 EH doivent respecter les obligations résultant de ladite directive, à savoir la mise en œuvre d'un système de collecte conforme et d'un traitement secondaire plus rigoureux ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions minimales à respecter, résultant de l'arrêté du 22/06/2007 (reprises dans l'arrêté du 21 juillet 2015), et du SAGE HAUT DOUBS - HAUTE LOUE sont pour cette tranche d'obligation :

Paramètre	AP du 22/06/200, AP du 21/07/2015 et SAGE HAUT DOUBS-HAUTE LOUE			
	concentration maxi mg/l	ou rendement %	valeur réductible mg/l	fréquence
DBO5	25	80	50	12
DCO	125	75	250	24
MES (facultative pour directive)	35	90	85	24
N	13	80	-	12
P	1,5	90	-	12
Q	-	-	-	365
Boues				24

## ARTICLE 2 - Mesures transitoires

Durant la réalisation des études visées à l'article 1, la STEU de METABIEF, actuellement en service, devra rester correctement exploitée, maintenue et entretenue, afin d'obtenir les meilleurs rendements et concentrations d'élimination possibles de la pollution traitée. Les ouvrages des réseaux de transport et de collecte seront surveillés et entretenus régulièrement.

Les niveaux de rejet et la fréquence des bilans 24 heures à respecter à compter de la date du présent arrêté sont les suivants :

Paramètre	AP du 22/06/200, AP du 21/07/2015 et SAGE HAUT DOUBS-HAUTE LOUE			
	concentration maxi mg/l	ou rendement %	valeur réthibitoire mg/l	fréquence
DBO5	25	80	50	12
DCO	125	75	250	24
MES (facultative pour directive)	35	90	85	24
N	13	80	-	12
P	1,5	90	-	12
Q	-	-	-	365
Boues				24

Concernant le paramètre NGL, il sera recherché les meilleures performances possibles avec les équipements en place.

Sauf coût excessif à démontrer, le point A2 devra être défini et équipé au niveau du trop plein du regard centralisateur situé à l'extérieur de la STEU, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau

Le Président de la CCMO2L informera régulièrement le service police de l'eau de la DDT de l'avancement des études.

## ARTICLE 4 - Mise en conformité du système d'assainissement de METABIEF

A l'issue des études visées à l'article 1, un arrêté complémentaire au présent arrêté fixera le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de METABIEF.

## ARTICLE 5 - Sanctions administratives encourues

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la CCMO2L est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que les performances ci-dessus rappelées n'ont pas été atteintes en ce qui concerne NGL, les équipements en place n'étant pas en capacité de le faire ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte, que l'agglomération d'assainissement de METABIEF n'est pas conforme en équipement et en performances au regard de la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) et du SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE pour l'année 2014 :

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer à la CCMO2L un échéancier de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le percentile 95 sur 5 ans des débits entrants (3 421m<sup>3</sup>/j) dans la STEU de METABIEF dépasse de 30% le débit de référence (2 600 m<sup>3</sup>/j) et qu'en conséquence la mise en conformité du système d'assainissement de METABIEF concerne également les réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;

**CONSIDERANT** qu'au-delà du nombre de bilans 24h à mettre en œuvre conformément au tableau ci-dessus, l'autosurveillance de la STEU de METABIEF est insuffisante en raison du non équipement du trop plein du regard centralisateur situé à l'amont de la STEU (point réglementaire A2)

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - Mise en demeure

La CCMO2L est mise en demeure de mettre en œuvre les études nécessaires pour :

- identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement de METABIEF, (collecte, transport et traitement)
- étudier les perspectives d'évolution,
- déterminer les solutions possibles de mise en conformité,
- établir le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité

Une attention particulière sera portée :

- à la prise en compte du temps de pluie à l'échelle de l'ensemble du système d'assainissement à savoir tendre à ce qu'il n'y ait pas plus de 20 jours calendaires de déversements en moyenne sur 5 ans sur chacun des points de rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu (réseaux + unité de traitement),
- à l'impact du rejet des eaux rejetées dans le milieu et le respect des objectifs de qualité des masses d'eau.

Ces études seront mises en œuvre selon le calendrier ci-après :

Etapas de réalisation des études	Échéances	Documents à communiquer
Étude diagnostic d'assainissement concernant les réseaux et la STEU - inventaire de l'existant - campagnes de mesures - analyse des données - étude technico économique des solutions Avant projet concernant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de METABIEF Décision de la CCMO2L	<b>31/12/2016</b>	Étude complète Avant projet Délibération

**ARTICLE 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8 - Voie de recours**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la CCMO2L. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

**ARTICLE 10 - Exécution**

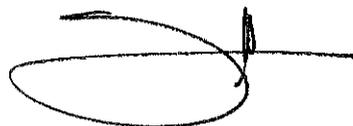
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Christian SCHWARTZ





**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

**Autre N° DIRECCTE-UT25-STGIMT-20151012-01**

**Signé par Monsieur le PREFET**

**Le 30 septembre 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de l'emploi  
et de l'insertion (CDEI)**



PRÉFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE COMTE  
Unité territoriale du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°  
portant modification de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n° 2011139-0006 du 19 mai 2011 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées,
- VU l'arrêté 2013127-0008 du 7 mai 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'Emploi et de l'insertion,
- VU la révision de la représentation du Département au sein des commissions présidées par M. le Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs notamment au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées : la « commission emploi » et le « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique »,

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direccte Franche-Comté

## **ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et la composition de sa commission spécialisée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) » sont modifiées par une nouvelle représentation du Conseil départemental.

Dans le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, le Conseil départemental est représenté par :

- Mme Virginie CHAVEY titulaire
- Mme Géraldine LEROY suppléante

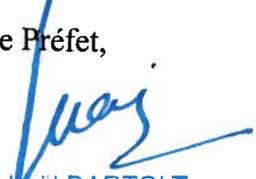
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté 2013127-0008 du 7 mai 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'Emploi et de l'insertion demeurent inchangés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT



PREFECTURE DOUBS

**Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151006 - 035**

**Signé par**

**DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE**

**Le 6 octobre 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE**

**SAS UN COUP DE MAIN**

**SAP 813675725**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 813675725  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, par Madame Mina MACHABERT, pour l'organisme « SAS UN COUP DE MAIN », dont le siège social est situé 8 rue de la Pelouse à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **SAS UN COUP DE MAIN** » sous le n° **SAP 813675725**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

  
Alain RATTE

**Direction Régionale des Finances Publiques**

Direction Régionale des Finances Publiques  
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre - Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Sur** la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LORAY à compter du 2 novembre 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : DOMPREL, LA SOMMETTE, PLAIMBOIS-VENNES, VENNES, ORCHAMPS-VENNES, FLANGÉBOUCHE, GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **- 8 OCT. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

**Agence Régionale de Santé**

**Arrêté 2015.296  
en date du 12 octobre 2015  
modifiant l'arrêté du 19 mars 2012  
fixant la liste des membres de la  
Conférence de territoire en  
Franche-Comté**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.141-1;
- Vu** le décret n°2066-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère nominatif;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;
- Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;
- Vu** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;
- Vu** l'arrêté n° 2010.95 du 28 juin 2010 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté;
- Vu** l'arrêté n° 2010-233 en date du 6 décembre 2010 fixant le nombre de territoires de santé en Franche-Comté;
- Vu** l'arrêté n° 2012.47 en date du 19 mars 2012 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La conférence de territoire comprend 40 membres ayant voix délibérative répartis en onze collèges;

**Article 2** : sont membres de la conférence de territoire au titre des collègues :

**1°- Collège des établissements de santé**

**a) représentants des personnes morales gestionnaires**

- Madame Marie Hélène BEVALOT, Directrice adjointe de la Clinique St Vincent à Besançon  
Suppléée par Monsieur Frédéric Du SART, Directeur de la Clinique de la Miotte à Belfort
- Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39  
Suppléée par Madame Axelle DUFLOT, Directrice générale Mutualité Française Jura
- *En attente de désignation*  
Suppléé par Monsieur Alain QUICLET, Directeur ADCLA Bletterans

**b) présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- *En attente de désignation*  
Suppléé par Madame Anne CARDEY, Présidente CME CH Belfort / Montbéliard
- Monsieur Jacques CHARMASSON, Président CME CRF Bretegnier  
Suppléé par Madame Christiane ANDREU, Responsable médicale ADLCA Bletterans
- Monsieur Jacques PIGNARD, Président CME Polyclinique de Franche-Comté à Besançon  
Suppléé par Monsieur Marc BOULENGER, Président CME Clinique Saint Martin à Vesoul

**2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- Monsieur Frédéric OUSSAD, Directeur Résidence P. Haugert à Montbéliard  
Suppléé par Madame Nicole BOUILLET, Directrice EHPAD à Voiteur
- Madame Claire GUILBAUD, Directrice offre mutualiste, Mutualité Française Doubs  
suppléée par Madame Christiane PARMANTIER, Directrice EHPAD La Retraite à Besançon
- Monsieur Martial PARRENIN, Directeur EHPAD à Fraisans  
Suppléé par Monsieur Bernard ACARD, Directeur EHPAD St Joseph à Dole
- Madame Monique SARRAZIN, Présidente APJH Territoire de Belfort  
Suppléée par Madame Renée BAILLEUX, Présidente SIAS Maïche
- Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur général ETAPES à Dole  
Suppléé par Monsieur Daniel Louis PFEFFER, Directeur IME à Etueffont
- Monsieur Philippe MEYER, Direction CHLSD à Bavilliers  
Suppléé par Madame Michèle MOREY, Directrice Hôpital Local de Poligny
- *En attente de désignation*  
Suppléé par Monsieur Didier BAILLY, Association St Michel le Haut
- Monsieur Bernard REIGNIER, Directeur général GCSMS Juralliance  
Suppléé par *en attente de désignation*

**3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Monsieur Emmanuel FAIVRE, Président ASEPT  
Suppléé par Madame Sabrina ANCEL, IREPS Antenne du Territoire de Belfort
- Monsieur Benoît FAVERGE, IREPS Antenne Haute-Saône  
Suppléé par *en attente de désignation*

- Monsieur Etienne MOLLET, Président Espace Santé à Dole  
Suppléé par *en attente de désignation*

#### **4° - Collège des représentants des professionnels de santé libéraux**

- Docteur Erick PEYSSONNEAUX, URPS médecins libéraux  
Suppléé par Docteur Pascal GOFFETTE, URPS médecins libéraux
- Docteur Christine BERTIN-BELOT, URPS médecins libéraux  
Suppléée par Docteur Pierre BOBEY, URPS médecins libéraux
- Docteur Stéphane ATTAL, URPS médecins libéraux  
Suppléé par Docteur Martial OLIVIER KOEHRET, URPS médecins libéraux
- Madame Maud BOGGIO, Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes  
Suppléée par M. *désignation en cours*

#### **5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé**

- *En attente de désignation*  
Suppléé par Monsieur Joël FIARDET, administrateur REPIT 70
- Madame Virginie GRILLOT, Infirmière Chef de service FASSAS, Vesoul  
Suppléée par Monsieur Sébastien MOUSSET, médecin Maison des 3 provinces

#### **6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Monsieur François MAYER, UNA Franche-Comté, Directeur PRODESSA Lons le Saunier  
Suppléé par Madame Gwenola DUMOND, Déléguée régionale UNA Franche-Comté

#### **7° - Collège des services de santé au travail**

- Monsieur Pascal LE DEIST, Directeur SST Nord Franche-Comté  
Suppléé par Monsieur Ludovic LESNE, Directeur AST 25

#### **8° - Collège des représentants des usagers**

- Madame Marie France BURTHÉRET, Association Franche-Comté Parkinson, CDCPH Doubs  
Suppléée par Madame Annie FAVRET, Directrice MAS Lure, CDCPH Haute Saône
- Madame Jeanine CHAMPROBERT, UDAF Jura  
Suppléée par Monsieur Gérard CARRE, UDAF Doubs
- Madame Michèle LAUT, CODERPA Haute-Saône  
Suppléée par Monsieur Bernard TOURNIER, CODERPA Haute-Saône
- Madame Sylvie LAGARDE, UNAFAM  
Suppléée par Monsieur Jean Claude GAILLARD, UNAFAM
- Monsieur Joseph BARTHÉN, CODERPA Jura  
Suppléé par Monsieur Maurice LAURENT, CODERPA Jura
- Madame Hélène SEYFRITZ, ESPOIR Pays de Montbéliard  
Suppléé par Madame Marcelle GEHENDEZ, ESPOIR Pays de Montbéliard
- Monsieur Philippe MOLLE, VIE LIBRE Territoire de Belfort  
Suppléé par Monsieur Richard DOMINIACK, VIE LIBRE Haute-Saône

#### **9° - Collège des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente Conseil Régional  
Suppléée par Madame Véronique MOUGEY GLORIOD, Conseillère régionale

- Monsieur Michel WEYERMANN, Conseil Départemental de Haute-Saône  
Suppléé par Madame Edwige EME, Conseil Départemental de Haute-Saône
- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura  
Suppléé par Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier  
Suppléé par Monsieur Jacques LOMBARD, Maire de Gevry
- Monsieur Pierre REY, Maire de Conliège  
Suppléé par Monsieur David BARBIER, Adjoint au Maire d'Audincourt
- Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président Communauté d'agglomération Grand Besançon  
Suppléé par *en attente de désignation*

#### **10°- Collège de l'Ordre des médecins**

- Monsieur Henri GUILLET, Secrétaire général Conseil Régional Ordre des Médecins  
Suppléé par Monsieur Philippe CHAPUIS, Président Conseil Régional Ordre des Médecins

#### **11°- Collège des personnalités qualifiées**

- Madame Samia JABER, Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur Samuel LIMAT, Professeur Pôle Pharmaceutique CHU Besançon

**Article 3 :** la durée du mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence de Territoire.

**Article 4 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou dans sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 Cedex 3).

**Article 5 :** Le Directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, de la Préfecture du Doubs, de la Préfecture du Jura, de la Préfecture de la Haute-Saône, et de la Préfecture du Territoire-de-Belfort.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2015

Le Directeur général par interim  
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté



Jean-Marc TOURANCHEAU

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**



**PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ**  
**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ N° 2015-156**

portant renouvellement des membres du **Conseil d'Administration** de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **MAMIROLLE**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,**

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime - Livre VIII, notamment les articles R811-12 et R811-17 à R811-22 ;

VU, le Code de l'Éducation partie législative ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 86-363 du 9 juin 1986 portant composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mamirolle, modifié par l'arrêté n° 88-117 du 30 mai 1988 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 20111-103-002 du 13 avril 2011 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mamirolle ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ;

SUR propositions, pour les organismes concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mamirolle.

**A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

- M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires** du Doubs ou son représentant,
- M. ou Mme le **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** de Franche Comté ou son représentant,
- M. ou Mme l'**inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation du Doubs ou son représentant,
- M. ou Mme le **directeur du centre d'information et d'orientation** de Besançon ou son représentant,
- M. ou Mme le **Président** ou un membre élu de la **Chambre Interdépartementale d'agriculture** du Doubs-Territoire de Belfort :
  - Titulaire : M. Jean-Marc NAPPEY
  - Suppléant : M. Christophe PARENT
- Un représentant d'un **établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées** : Université de Franche-Comté
  - Titulaire : M. Jacques BAH
  - Suppléant : M. Frédéric MUYARD
- **Deux conseillers régionaux** :
  - Titulaire : M. Joseph PARRENIN
  - Suppléant : M. Patrick BONTEMPS
  - Titulaire : M. Eric DURAND
  - Suppléante : Mme Françoise BRANGET

- Un **conseiller départemental** du Doubs – Département du Doubs :
  - Titulaire : Mme Catherine CUINET
  - Suppléant : M. Ludovic FAGAUT
- Un **représentant de la commune** de MAMIROLLE :
  - Titulaire : M. Daniel HUOT
  - Suppléante : Mme Francine MARTIN

**B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

- Représentant d'**Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires** :
  - Titulaire : M. Jérôme TRAMUSET
  - Suppléant : M. Stéphane RIOT
- Représentant de la **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles** du Doubs :
  - Titulaire : M. Martial MARGUET
  - Suppléant : *non désigné*
- Représentant des **Jeunes Agriculteurs** du Doubs :
  - Titulaire : M. Jean-Baptiste GALLIOT
  - Suppléant : *non désigné*
- Représentant de la **Confédération Paysanne** du Doubs :
  - Titulaire : M. Loïc JEANNIN
  - Suppléant : *non désigné*
- Représentant du **Syndicat des fromagers – EIL – 25620 MAMIROLLE** :
  - Titulaire : M. Yves BOILLON
  - Suppléant : M. Benoît CANTIN
- Représentant de la **Fédération Nationale de l'Industrie Laitière** :
  - Titulaire : M. Mathieu GAVARD
  - Suppléant : *non désigné*

**ARTICLE 2**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> est de trois ans.

**ARTICLE 3**

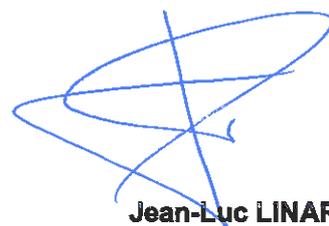
Tous arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,



Jean-Luc LINARD



**PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ**  
**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ N° 2015-155**

portant renouvellement des membres du **Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de BESANÇON**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,**

- VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime - Livre VIII, notamment les Art. R811-12 et R811-17 à R811-22 ;
- VU, le Code de l'Éducation partie législative ;
- VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 86-071 du 20 mars 1986 portant composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Besançon ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2011103-0001 du 13 avril 2011 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Besançon ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ;
- SUR, propositions, pour les organismes concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Besançon.

**A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

- M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires** du Doubs, ou son représentant,
- M. ou Mme le **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** de Franche Comté ou son représentant,
- M. ou Mme l'**Inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation du Doubs ou son représentant,
- M. ou Mme le directeur du centre d'information et d'orientation de Besançon ou son représentant,
  
- M. ou Mme le **Président** ou un membre élu de la **Chambre Interdépartementale d'agriculture** du Doubs-Territoire de Belfort :
  - Titulaire : M. François CIRESA
  - Suppléant : M. Gérard GUYOT
  
- Un **représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées** : Office National des Forêts – BESANCON
  - Titulaire : Mme Marie-Claude MUNSCHI
  - Suppléante : Mme Christine LAMBERT
  
- **Deux conseillers régionaux** :
  - Titulaire : M. Joseph PARRENIN
  - Suppléante : Mme Michèle DURAND-MIGEON
  
  - Titulaire : M. Eric DURAND
  - Suppléante : Mme Françoise BRANGET

- **Un conseiller départemental** du département du Doubs :
  - Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET
  - Suppléant : M. Gérard GALLIOT
- **Un représentant de la commune** de DANNEMARIE SUR CRETE :
  - Titulaire : M. Jean-Pierre ROSSET
  - Suppléant : M. Jean-Claude FORESTIER

**B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

- **Représentant de l'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires – siège non pourvu**
  - Titulaire : *non désigné*
  - Suppléant : *non désigné*
- **Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs :**
  - Titulaire : M. Jean-Paul BOUVERESSE
  - Suppléant : M. Damien LEGAIN
- **Représentant des Jeunes Agriculteurs du Doubs :**
  - Titulaire : M. Julien GUILLAUME
  - Suppléant : *non désigné*
- **Représentant de la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole :**
  - Titulaire : M. Philippe CUINET
  - Suppléant : M. Denis VERDOT
- **Représentant de la Fédération générale des salariés des professions agricoles et para agricoles :**
  - Titulaire : M. Patrick NUNINGER
  - Suppléant : *non désigné*
- **Représentant de la Confédération Paysanne du Doubs - Valdahon**
  - Titulaire : Mme Sylvie JEANNIN
  - Suppléant : *non désigné*

**ARTICLE 2**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> est de trois ans.

**ARTICLE 3**

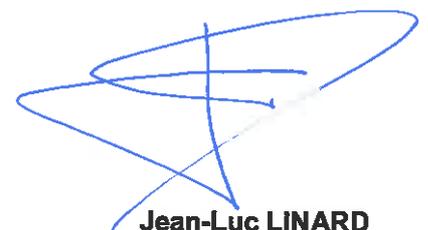
Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le **1<sup>er</sup> octobre 2015**

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,



**Jean-Luc LINARD**

Partenaire Extérieur

## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'Etat prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.

### Décide

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines**, pour les actes suivants :

- actes, conventions et marchés relatifs à la formation professionnelle continue,
- actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement des écoles gérées par le CHRU de Besançon.

#### Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie FROMENT,  
- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines,  
- Mme Rita COLOMBO, Directrice des soins,  
sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

### Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

### Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.,  
**Délégante,**



Odile RITZ

### Les délégataires :

La Directrice adjointe des ressources humaines,  
Lydie FROMENT

La Directrice des ressources humaines,  
Alexandrine KIENTZY-LALUC

La Directrice des soins,  
Rita COLOMBO

## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité d'Attaché de Direction au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines**, pour les actes suivants :

- actes, conventions et marchés relatifs à la formation professionnelle continue,
- actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement des écoles gérées par le CHRU de Besançon.

#### Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie FROMENT,  
- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines,  
- Madame Rita COLOMBO, Directrice des soins,  
sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

### Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

### Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

La Directrice générale,  
**Délégante,**



Chantal CARROGER

### Les délégataires :

La Directrice adjointe des ressources humaines,  
Lydie FROMENT

La Directrice des ressources humaines,  
Alexandrine KIENTZY-LALUC

La Directrice des soins,  
Rita COLOMBO

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Doubs**

Arrêté  
portant subdélégation de signature à  
M. Cédric MONLUN Secrétaire Général

Service  
Secrétariat Général

- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- **Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- **Vu** les arrêtés interministériels en date du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'Education nationale et de leurs délégués, notamment l'article 1<sup>er</sup> B ;
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret du 13 septembre 2013 nommant M. Jean-Marie RENAULT, Directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs ;
- **Vu** le nouvel arrêté préfectoral n°2015-0810-064 en date du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature (conf. Articles 1/2/3 et 4) et autorisation de subdéléguer sa signature (en vertu de l'article 5) à M. Jean-Marie RENAULT
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-0811-004 en date du 11 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Jean-Marie RENAULT Directeur académique.
- **Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2014 nommant M. Cédric MONLUN, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1** - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Marie RENAULT Directeur académique de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, au nom de Monsieur le Préfet, exclusivement à :

- Monsieur Cédric MONLUN, AENESR, Secrétaire Général de la direction des services départementaux du Doubs ;

.../...

↳ à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions M. Jean-Marie RENAULT Directeur académique de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité ;

↳ ouverture des établissements privés d'enseignement technique (délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique)

↳ les procédures et les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

↳ la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

↳ la procédure de notification aux communes de la dotation spéciale des instituteurs

↳ à l'effet de procéder à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement du service

↳ en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges), n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative :

à l'effet de réceptionner :

■ les actes visés à l'article 33-1 1<sup>er</sup> alinéa du décret 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,

■ les actes visés à l'article 33-1 2<sup>ème</sup> alinéa du décret 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès lors leur transmission à l'autorité académique,

■ les actes visés à l'article L421-11 du code de l'Education, lesquels deviennent exécutoires dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l'autorité académique ;

à l'effet d'exercer le contrôle de légalité de ces actes, à l'exclusion de la signature des déférés ;

à l'effet de signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

↳ pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement), des crédits des programmes de :

la mission « enseignement scolaire » :

- programme n°140 « enseignement scolaire public du premier degré (titre 2,3 et 6)
- programme n°230 « vie de l'élève » (titre 2,3 et 6)
- programme n°214 « soutien à la politique de l'éducation nationale » (titre 2,3 et 6)
- programme n°139 « enseignement scolaire privé » (titre 2,3 et 6)

↳ pour les recettes relatives à l'activité de son service

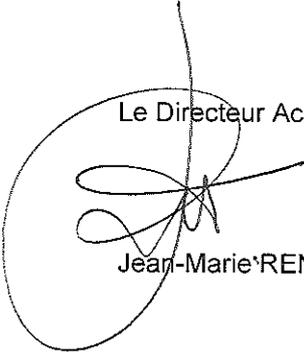
↳ pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

.../...

Article 2 : L'arrêté de subdélégation du 10 mars 2014 est abrogé à la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09/10/2015

Le Directeur Académique  
  
Jean-Marie RENAULT

*Exemplaires : 2 Secrétaire Général — 2 DRFIP*

*1- Préfecture du Doubs (secrétariat général – affaires juridiques) pour publication au recueil des actes administratifs*